



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

**Groupe de travail de l'évaluation de l'impact
sur l'environnement et de l'évaluation
stratégique environnementale**

Sixième réunion

Genève, 7-10 novembre 2016

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Respect des dispositions et application**Projet de deuxième examen de l'application du Protocole
relatif à l'évaluation stratégique environnementale****Note du secrétariat***Résumé*

La Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale a décidé qu'un projet de deuxième examen de la mise en œuvre du Protocole, établi sur la base des rapports soumis par les Parties, lui serait présenté à sa troisième session (document ECE/MP.EIA/20/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.2, décision II/1, par. 11).



La présente note expose le projet de deuxième examen fondé sur les rapports nationaux reçus au 30 avril 2016. Le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale devrait examiner le projet de révision et en approuver les principales conclusions. Les délégations sont invitées à communiquer leurs observations ou corrections concernant ce projet en vue de sa mise en forme finale avant la troisième session de la Réunion des Parties, qui doit se tenir à Minsk du 13 au 16 juin 2017.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
A. Préparation de l'examen	4
B. Conclusions de l'examen	5
II. Synthèse des réponses au questionnaire	6
A. Article 3 : Dispositions générales	6
B. Article 4 : Champ d'application concernant les plans et programmes	7
C. Article 5 : Vérification préliminaire	8
D. Article 6 : Délimitation du champ de l'évaluation	11
E. Article 7 : Rapport environnemental	12
F. Article 8 : Participation du public	14
G. Article 9 : Consultation des autorités responsables de l'environnement et de la santé	17
H. Article 10 : Consultations transfrontières	19
I. Article 11 : Décision	22
J. Suivi	25
III. Application pratique du Protocole au cours de la période 2013-2015	26
A. Examen des cas d'effet sur la santé	26
B. Application au niveau national et dans un contexte transfrontière au cours de la période 2013-2015	27
C. Cas observés au cours de la période 2013-2015	28
D. Expérience acquise de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement au cours de la période 2013-2015	29
E. Expérience en matière d'orientation et de conseils au cours de la période 2013-2015	33
F. Sensibilisation au Protocole	34
IV. Propositions d'améliorations à apporter au rapport	35

I. Introduction

1. Le présent document constitue le deuxième examen de l'application du Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo), relatif à l'évaluation stratégique environnementale. Y sont examinées les réponses au questionnaire sur la manière dont les pays ont appliqué le Protocole durant la période allant de 2013 à 2015.

2. La présente section décrit la préparation de l'examen et ses principales conclusions. La section II fait la synthèse des réponses concernant les mesures juridiques, administratives et autres qui ont été prises par les répondants pour mettre en œuvre le Protocole. La section III décrit l'application pratique du Protocole pendant la période allant de 2013 à 2015. La section IV présente les suggestions d'un État Partie concernant les améliorations qu'il serait possible d'apporter au rapport.

A. Préparation de l'examen

3. Le deuxième examen de l'application du Protocole a été établi conformément au plan de travail adopté par la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole à sa deuxième session (Genève, 2-5 juin 2014) (voir le document ECE/MP.EIA/20/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.3, décision VI/3-II/3). Les Parties ont fait état de la manière dont elles avaient appliqué le Protocole en remplissant un questionnaire élaboré par le Comité d'application et approuvé par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale. Sur la base des questionnaires remplis, le secrétariat, avec l'aide d'un consultant, a établi un projet révisé pour examen par le Comité d'application et le Groupe de travail. Un projet au point sera soumis pour adoption à la Réunion des Parties au Protocole à sa troisième session, dont la tenue est prévue à Minsk du 13 au 16 juin 2017.

4. Au 30 avril 2016, des questionnaires remplis avaient été reçus de 24 des 29 Parties. La Serbie, un pays Partie, a répondu après la date limite, mais étant donné que l'examen de l'application était encore en cours d'élaboration, il a été possible à titre exceptionnel d'y inclure ses réponses. L'Italie et Malte, qui n'étaient pas encore Parties et n'étaient donc pas liées par les dispositions du Protocole, ont toutefois aussi communiqué des réponses. Le Bélarus et la Bosnie-Herzégovine, qui ne sont pas encore Parties, ont également fourni des réponses.

5. Deux Parties au Protocole, à savoir la Lettonie et l'Ukraine, n'ont pas rempli le questionnaire ; elles n'étaient pas Parties au cours de la période 2013-2015 soumise à l'examen et n'étaient donc pas soumises à l'obligation de déclaration. L'Union européenne est Partie au Protocole, mais, étant une organisation d'intégration économique régionale plutôt qu'un État, a estimé qu'il était inapproprié de faire rapport. Au moment de la rédaction de la présente note, le Monténégro et l'ex-République yougoslave de Macédoine n'avaient pas soumis de questionnaire dûment rempli.

6. Les États qui ont répondu au questionnaire, qu'ils soient ou non Parties, sont appelés «répondants» tout au long du présent examen.

7. Les questionnaires remplis sont disponibles sur le site Web du Protocole¹ et ont servi de base au présent projet d'examen.

B. Conclusions de l'examen

8. Dans l'ensemble, les résultats de l'examen sont encourageants. L'analyse des rapports nationaux montre que la plupart des répondants sont pleinement engagés dans la mise en œuvre du Protocole et globalement satisfaits de la clarté de ses dispositions. Une écrasante majorité des répondants (19) déclarent avoir pas connu de difficultés importantes d'interprétation des termes employés dans le Protocole ni de ses articles. Cela constitue un progrès important depuis le dernier examen, lors duquel plusieurs Parties avaient déclaré que des difficultés de compréhension de diverses expressions les avaient gênées pour appliquer le Protocole. En outre, une majorité des répondants (14) n'ont pas jugé nécessaire d'améliorer l'application du Protocole dans leur pays. Toutefois, un nombre important de répondants (12) ont encore déclaré qu'il était nécessaire d'améliorer l'application du Protocole.

9. L'objectif de l'examen est d'améliorer l'application du Protocole et le respect de ses dispositions. Dans cet esprit, le présent examen recense, dans la mise en œuvre du Protocole par les Parties, les faiblesses ou lacunes éventuelles suivantes que les Parties pourraient souhaiter aborder :

a) La nécessité d'aligner la pratique sur les obligations découlant du paragraphe 3 de l'article 5 et du paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole en ce qui concerne la participation du public à la vérification préliminaire et à la délimitation du champ de l'évaluation ;

b) La nécessité de veiller à ce que la documentation sur l'évaluation stratégique environnementale contienne systématiquement des renseignements sur la santé, notamment les effets à l'échelle transfrontière, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 et à l'annexe IV ;

c) Les difficultés liées à la traduction des documents lors des consultations transfrontières et découlant des différences dans les pratiques nationales concernant les procédures d'évaluation stratégique environnementale, qui ont pour effet que les Parties ne comprennent pas pleinement la procédure pour des consultations particulières ;

d) L'absence d'accords bilatéraux ou d'autres arrangements permettant de faciliter les consultations transfrontières entre plusieurs Parties, notamment afin d'améliorer l'efficacité en ce qui concerne les questions d'ordre linguistique, les délais, la participation du public, l'interprétation de divers termes, l'organisation de procédures d'évaluation stratégique environnementale transfrontière et l'application du Protocole ;

e) La nécessité d'améliorer l'application du Protocole, également sur la base de la précieuse expérience acquise, qui devrait être davantage partagée entre les Parties et autres parties concernées ;

f) Le manque de rapports remis en temps voulu par les Parties, dont la majorité ont présenté des rapports conformément à leur obligation au titre du paragraphe 7 de l'article 14 du Protocole, afin de garantir le caractère exhaustif de l'examen de l'application, ce qui permet au Comité d'application de relever d'éventuels problèmes, généraux ou spécifiques, ayant trait au respect des dispositions et aide les Parties à identifier les priorités pour de futurs travaux et à diffuser les bonnes pratiques ;

¹ Voir à l'adresse électronique suivante : http://www.unece.org/env/eia/implementation/review_implementation.html. Les rapports reçus après le 30 avril sont également disponibles à cette adresse, mais n'ont pas été pris en compte dans l'examen.

g) La nécessité éventuelle de réviser et d'actualiser le *Resource Manual to Support Application of the Protocol on Strategic Environmental Assessment* (manuel pratique destiné à appuyer l'application du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale) (ECE/MP.EIA/17)², en tenant compte de tous exemples disponibles de bonnes pratiques présentés par les Parties dans leurs réponses.

Certaines de ces questions sont similaires à celles recensées dans le cinquième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/WG.2/2016/8)³.

II. Synthèse des réponses au questionnaire

10. On trouvera ci-après une synthèse des réponses au questionnaire. Lorsque cela est possible, les réponses sont présentées sous forme de graphiques.

11. Chaque fois que la synthèse fait référence à une proportion de répondants (par exemple « une majorité des répondants », « un peu plus de la moitié des répondants », etc.), cette proportion se réfère aux répondants qui ont envoyé leurs réponses au questionnaire ou à une question particulière du questionnaire avant le 30 avril 2016, ainsi qu'à la Serbie.

12. Dans l'ensemble de la synthèse qui suit, il est fait référence à des réponses particulières de certains répondants. Ces réponses ont été choisies parmi les réponses de nombreux répondants dans l'objectif de donner au lecteur une idée de l'éventail et de la variété des réponses.

A. Article 3 : Dispositions générales

Question I.1

13. La majorité des répondants mettent en œuvre le Protocole au moyen d'actes adoptés par leur législature, soit pour mettre en œuvre directement le Protocole, soit dans le cadre d'une législation plus large relative à l'environnement et dont une partie se rapporte à l'évaluation de l'impact environnemental. Seuls trois États (Danemark, Finlande et Pays-Bas) ont signalé qu'ils mettaient en œuvre le Protocole au moyen de mesures administratives ; dans chaque cas, ces mesures complètent d'autres mesures législatives ou réglementaires.

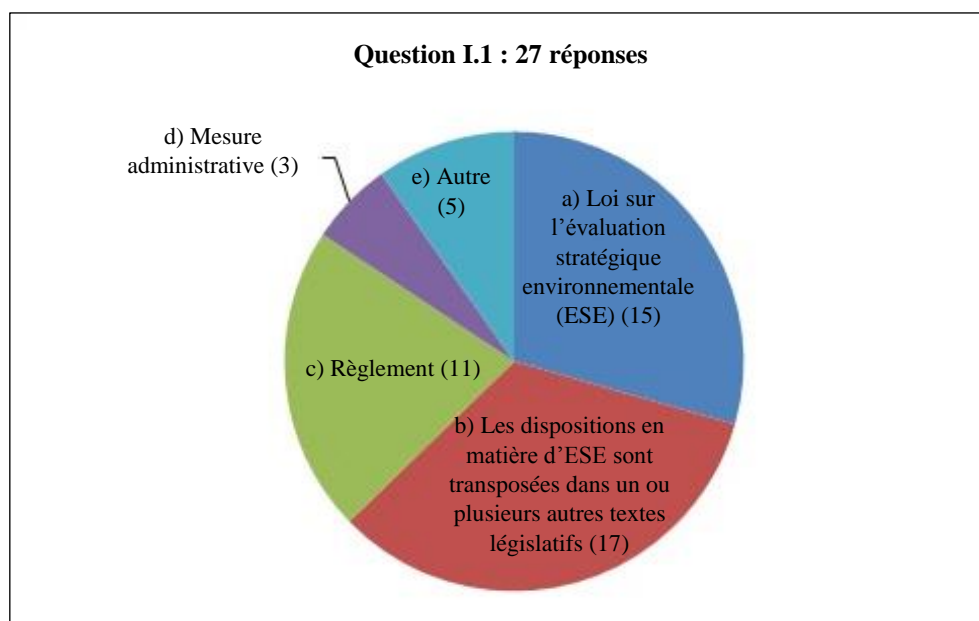
14. Le Bélarus, qui n'est pas encore Partie, a entrepris d'élaborer un projet de loi sur l'évaluation stratégique environnementale. Le Danemark a entrepris de réunir dans une loi unique les prescriptions relatives à l'évaluation de l'impact environnemental et à l'évaluation stratégique environnementale.

² Téléchargeable à l'adresse électronique suivante : http://www.unece.org/env/eia/pubs/sea_manual.html (en anglais et en russe).

³ Le cinquième examen contient également des conclusions sur la traduction, les accords bilatéraux, des rapports et des conseils.

Figure 1

Indiquez les principales mesures législatives, réglementaires et autres que vous avez adoptées pour appliquer les dispositions du Protocole (art. 3, par. 1) (plusieurs options sont applicables)



B. Article 4 : Champ d'application concernant les plans et programmes

Question I.2

15. Les répondants ont énuméré les types de plans et de programmes qui doivent faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale en vertu de leur législation.

16. Les types de plans et de programmes les plus fréquemment cités sont ceux qui sont expressément énumérés au paragraphe 2 de l'article 4, à savoir : l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, l'industrie y compris l'extraction minière, les transports, le développement régional, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications, le tourisme, l'urbanisme et l'aménagement du territoire ou l'affectation des sols.

17. D'autres types souvent cités se chevauchent avec ceux qui sont expressément énumérés au paragraphe 2 de l'article 4. Ainsi, la planification urbaine a été mentionnée par l'Albanie, la Serbie et la Slovénie, et la circulation a été citée par l'Allemagne et la Hongrie.

18. L'Espagne, l'Estonie, la Hongrie, la Lituanie, la Pologne et la Tchéquie ont pris en compte la possibilité d'un effet sur un site Natura 2000.

Question I.3

19. Les répondants déterminent de plusieurs manières si un plan ou un programme définit « le cadre dans lequel la mise en œuvre pourra être autorisée à l'avenir » au sens du paragraphe 2 de l'article 4, sans qu'il soit possible de dégager une tendance générale. Certains répondants déterminent au cas par cas si les plans ou programmes fixent le cadre dans lequel la mise en œuvre pourra être autorisée à l'avenir (par exemple le Luxembourg, Malte et la Slovaquie). L'Allemagne et la Bosnie-Herzégovine ont dans leur législation des

définitions spécifiques. Les Pays-Bas et la Pologne définissent des critères permettant de déterminer quels plans et programmes relèvent du paragraphe 2 de l'article 4. Les législations croate et tchèque emploient la même formulation que celle utilisée dans le Protocole.

Question I.4

20. Là encore, aucun modèle ni aucune tendance particuliers ne ressortent de la description donnée par les répondants de la façon de définir « les plans et programmes qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local » au sens du paragraphe 4 de l'article 4. Plusieurs exemples ont été donnés. Le Danemark et le Portugal utilisent les critères de l'annexe III du Protocole. Selon la législation croate, les plans et programmes visés au paragraphe 4 de l'article 4 sont des plans de développement urbain au niveau local, et en Norvège des critères de sélection sont employés pour déterminer si un plan de zonage détaillé nécessite une évaluation stratégique environnementale. Dans sa législation, la Lituanie stipule expressément que la surface d'une « petite zone au niveau local » ne doit pas dépasser 10 kilomètres carrés, mais la plupart des répondants ne disposent pas de définition dans leur législation et déterminent au cas par cas si une zone relève de cette qualification en fonction des critères applicables nationaux et/ou locaux.

Question I.5

21. Certains répondants – Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Lituanie, Norvège, Pologne, Serbie et Tchéquie – définissent expressément la nature des modifications mineures à un plan ou un programme au sens du paragraphe 4 de l'article 4 ; mais la plupart des répondants ne le font pas. La Roumanie détermine quelles modifications sont mineures par un examen au cas par cas en appliquant des critères éliminatoires. La Pologne emploie elle aussi une méthode au cas par cas. Au Danemark, si la modification est susceptible d'avoir un effet notable sur l'environnement, elle n'est pas considérée comme mineure. À Malte, il appartient à l'autorité compétente de déterminer si une modification est mineure aux fins du paragraphe 4 de l'article 4.

C. Article 5 : Vérification préliminaire

Question I.6

22. Environ un tiers des répondants déterminent exclusivement au cas par cas quels autres plans et programmes doivent être soumis à une évaluation stratégique environnementale, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et deux répondants le font uniquement en spécifiant de quels types de plans et programmes il peut s'agir. La majorité des répondants combinent les deux méthodes.

23. Plusieurs répondants ont donné des exemples précis de la façon dont ils effectuaient cette détermination au cas par cas et/ou en précisant de quels types de plans et programmes il pouvait s'agir :

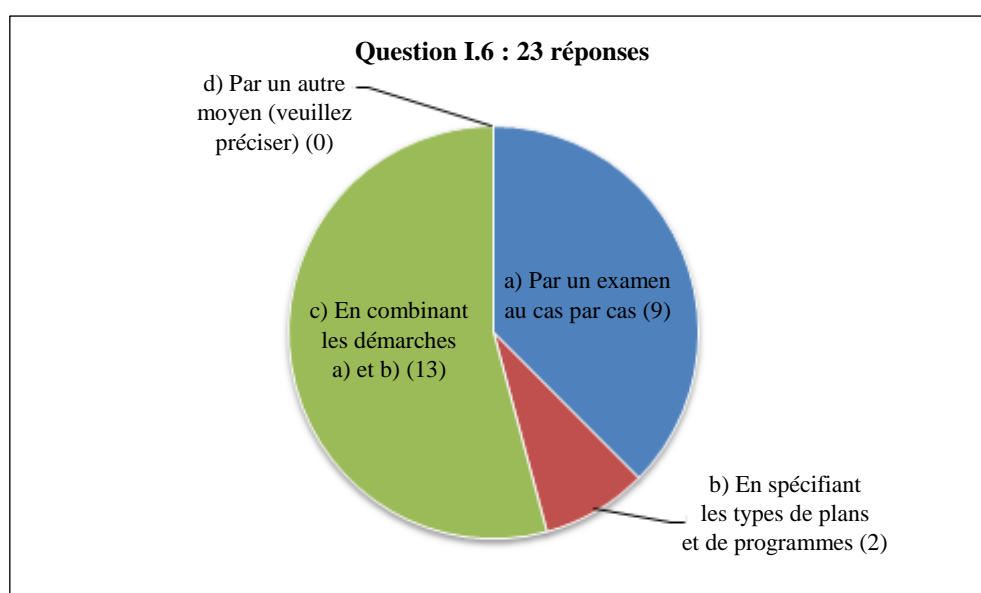
a) La Lituanie utilise une combinaison d'examen au cas par cas et de détermination explicite des types de plans et programmes pour lesquels il convient d'appliquer une procédure d'évaluation stratégique environnementale. La législation nationale prescrit d'examiner les effets des plans et programmes appartenant à certaines catégories afin de décider s'ils doivent être soumis à une évaluation stratégique environnementale ;

b) La Serbie exige que soit menée une évaluation stratégique environnementale pour tous les plans et programmes dans les domaines suivants : aménagement du territoire et urbanisme, planification de l'occupation des sols, agriculture, sylviculture, pêche, chasse, énergie, industrie, transports, gestion des déchets, gestion de l'eau, télécommunications, tourisme et conservation des habitats naturels et de la flore et de la faune lorsque ces projets établissent un cadre pour l'approbation de futurs projets de développement relevant du champ d'application de la législation nationale sur les études d'impact sur l'environnement ;

c) Aux Pays-Bas, les autorités compétentes décident au cas par cas si un plan ou un programme particulier établit un cadre pour de futures évolutions qui pourraient nécessiter une étude d'impact sur l'environnement.

Figure 2

Comment déterminez-vous quels autres plans et programmes devraient faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 ?



Question I.7

24. Un peu plus d'un quart des répondants ne prévoient pas dans leur législation de donner au public concerné la possibilité de participer à la vérification préliminaire et/ou à la délimitation du champ de l'évaluation des plans et programmes (art. 5, par. 3, et art. 6, par. 3). Parmi les répondants qui le font, les moyens les plus courants sont d'offrir la possibilité d'envoyer des observations écrites à l'autorité compétente ou à la municipalité locale ou de participer à une audition publique.

25. Dans leurs observations, 16 répondants ont donné plus de détails sur leur législation et leur pratique concernant la participation à la vérification préliminaire et/ou à la délimitation du champ de l'évaluation des plans et programmes. Il n'est pas apparu de modèle répandu en dehors de ceux déjà visibles dans la figure 2 ci-dessus.

26. Plus généralement, le paragraphe 3 de l'article 5 et le paragraphe 3 de l'article 6 n'obligent les Parties qu'à s'efforcer de donner au public, selon qu'il convient, la possibilité de participer. Aucune obligation ne leur est donc faite de lui donner réellement cette possibilité.

27. Néanmoins, une forte majorité de répondants ont indiqué que, dans la pratique, ils offraient au public la possibilité de participer de diverses manières.

28. Les réponses des répondants indiquent que les *Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à la participation du public aux évaluations stratégiques environnementales*⁴ influencent la façon dont le public est invité à participer à la vérification préliminaire et/ou à la délimitation du champ de l'évaluation. Ces recommandations appuient l'application par les Parties et les futures Parties des dispositions du Protocole qui concernent la participation du public.

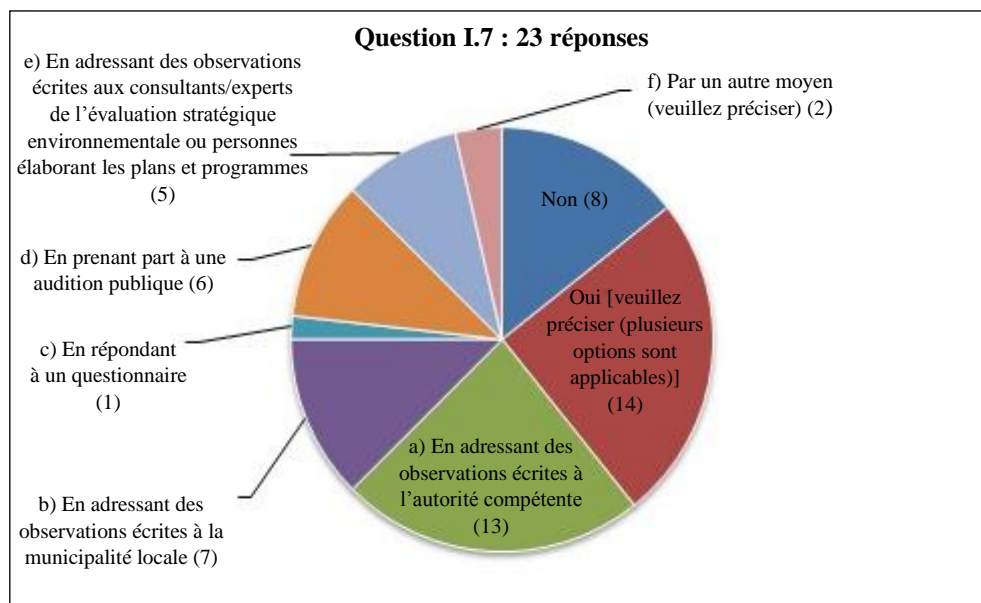
29. Il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 8 que la notification doit être effectuée « de manière effective, en temps voulu et le plus tôt possible ». Dans l'encadré 4 des *Recommandations*, où sont décrites les bonnes pratiques en ce qui concerne la participation du public à la vérification préliminaire et/ou à la délimitation du champ de l'évaluation, sont énoncées plusieurs manières d'aviser le public et expliquées quel pourrait être le contenu de l'avis.

30. Cela se traduit dans la pratique des répondants : par exemple, les réglementations néerlandaise et maltaise garantissent que le public soit informé au début de la vérification préliminaire et de la délimitation du champ de l'évaluation, respectivement ; en Roumanie, le public est informé durant la vérification préliminaire du premier projet de plan ou de programme par des annonces répétées dans les médias et par sa publication sur des pages Web officielles ; en Hongrie, durant la vérification préliminaire, toutes les informations disponibles relatives à l'environnement ayant trait au plan ou au programme doivent être publiées, y compris les objectifs du plan ou du programme, le lieu et la date auxquels se tiendra la consultation et la date limite pour présenter des observations ; et aux Pays-Bas, la notification au public de la vérification préliminaire doit comprendre des informations suffisantes pour permettre audit public d'exprimer son point de vue sur l'élaboration d'un plan ou d'un programme particulier, ainsi que sur la délimitation du champ et du niveau de détail de l'évaluation stratégique environnementale.

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.15.II.E.7, disponible à l'adresse électronique suivante : <http://www.unece.org/index.php?id=42234>.

Figure 3

Votre législation prévoit-elle de donner au public concerné la possibilité de participer à la vérification préliminaire et/ou la délimitation du champ de l'évaluation des plans et programmes prévus (art. 5, par. 3, et art. 6, par. 3) ?



D. Article 6 : Délimitation du champ de l'évaluation

Question I.8

31. Les répondants ont fait état de diverses prescriptions portant sur le contenu des rapports environnementaux. Dans la législation bulgare est énumérée une liste minimum d'informations telles que visées à l'annexe IV du Protocole qui doivent figurer dans le rapport environnemental. En Allemagne, en Estonie, en Finlande et à Malte, la loi prévoit également des dispositions expresses concernant le contenu du rapport environnemental. L'Albanie requiert que soient abordées dans le rapport environnemental une longue liste de questions. En Autriche, le rapport de délimitation du champ de l'évaluation doit comprendre au moins un aperçu des informations qui doivent figurer dans le rapport environnemental, et des conseils sont disponibles en ligne pour aider à juger de ce qui doit y figurer.

32. Les répondants déterminent aussi de différentes façons le contenu des rapports environnementaux. En Hongrie, le contenu est déterminé en référence à l'annexe IV du Protocole, ainsi qu'aux observations reçues par les autorités concernées au cours de la délimitation du champ de l'évaluation. En Croatie, le rapport environnemental est fondé sur les informations énumérées à l'annexe IV, les observations des autorités et du public concernés et les conseils techniques de l'autorité compétente. En Arménie, les informations à faire figurer sont déterminées à l'issue du processus de vérification préliminaire. Au Bélarus, une réglementation précisant la procédure d'évaluation stratégique environnementale sera élaborée une fois que le projet de loi relative à ladite évaluation aura été adopté.

33. Divers acteurs jouent un rôle dans la délimitation du champ de l'évaluation. En Autriche, le rapport de délimitation est élaboré soit par l'autorité chargée de la planification ou de l'évaluation stratégique environnementale, soit par un consultant mandaté. En Bulgarie, l'autorité chargée de l'environnement compétente donne au promoteur du projet

ou du programme des directives sur les informations doivent figurer dans le rapport d'évaluation stratégique environnementale. En Estonie, un expert établit le rapport de délimitation du champ de l'évaluation en coopération avec la personne chargée d'établir le document de planification stratégique, qui n'est pas la même selon les secteurs ; l'organe chargé de superviser l'évaluation stratégique environnementale (le Conseil de l'environnement ou le Ministère de l'environnement) traite des questions de qualité.

34. En Italie, l'autorité chargée de la planification rédige un rapport environnemental préliminaire. Une phase de consultation est lancée avec l'autorité compétente et les autorités environnementales pour définir les objectifs et le niveau de détail des informations à inclure dans le rapport environnemental.

E. Article 7 : Rapport environnemental

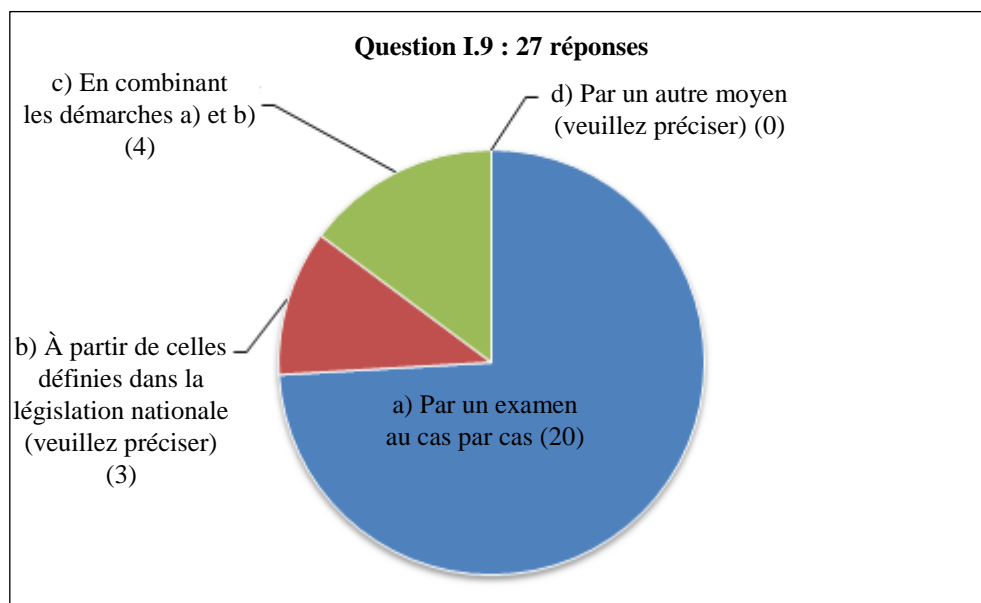
Question I.9

35. Une écrasante majorité de répondants déterminent au cas par cas les « solutions de remplacement raisonnables » dans le contexte du rapport environnemental. Trois répondants se sont appuyés sur la législation nationale pour déterminer les solutions de remplacement raisonnables, et quatre autres ont combiné pour ce faire les prescriptions de leur législation avec une méthode au cas par cas.

36. Les observations des répondants montrent qu'ils éprouvent des difficultés à définir ce que sont des solutions de remplacement raisonnables d'après leur législation. Un certain nombre d'entre eux, par exemple l'Autriche et le Portugal, n'en possèdent pas de définition expresse dans leur législation. En outre, les observations plaident en faveur d'une méthode pragmatique au cas par cas. Plusieurs observations (Autriche, Italie, Portugal et Tchéquie) soulignent qu'il convient de prendre pleinement en compte la solution de remplacement « zéro ».

Figure 4

Comment déterminez-vous les « solutions de remplacement raisonnables » dans le contexte du rapport environnemental (art. 7, par. 2) ?



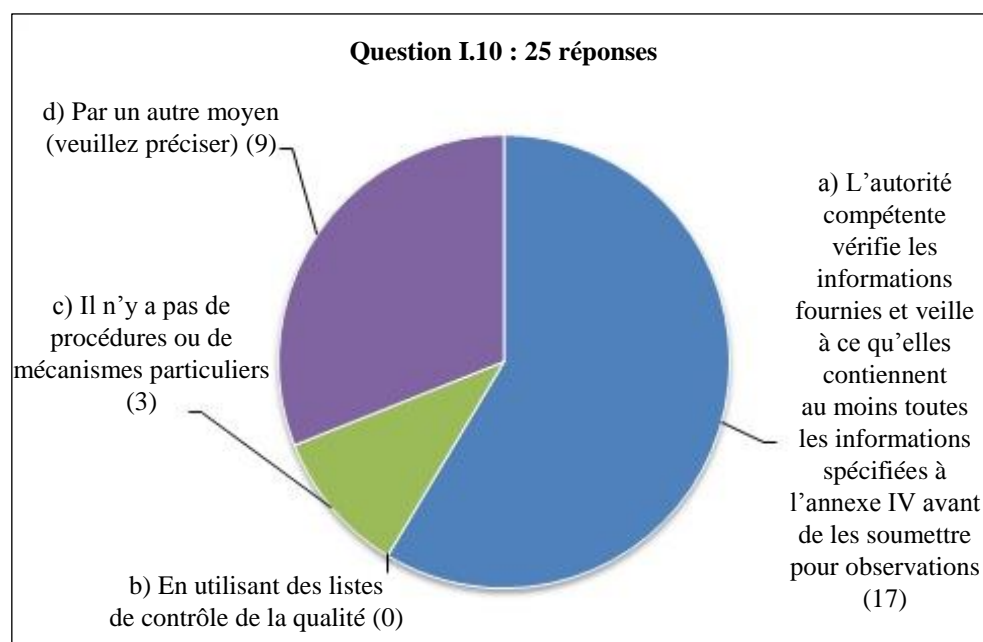
Question I.10

37. Une grande majorité des répondants s'assurent que les rapports aient la qualité voulue de la manière suivante : l'autorité compétente vérifie les informations fournies et s'assure qu'elles comprennent au moins l'ensemble des informations indiquées à l'annexe IV avant de soumettre le rapport pour observations. Aucun répondant n'utilise de liste de contrôle de la qualité.

38. Plusieurs États ont exposé d'autres moyens de garantir la qualité, y compris des orientations visant à assurer la qualité des rapports (Autriche et Finlande) ; la soumission du projet de plan à un débat public (Croatie) ; le recours à des experts qualifiés (Tchéquie) ; l'élaboration des documents relatifs à l'évaluation stratégique environnementale par un expert en coopération avec la personne chargée d'élaborer le document de planification stratégique, les questions de qualité étant examinées par le superviseur de l'évaluation stratégique environnementale (Estonie) ; un règlement à effet de créer un mécanisme visant à garantir la qualité (Lituanie) ; l'émission d'une décision sur la qualité des rapports environnementaux par le Ministre de l'environnement et d'autres autorités compétentes (Luxembourg) ; l'obligation faite à l'autorité compétente de demander à la Commission nationale pour l'évaluation environnementale un avis sur le rapport environnemental (Pays-Bas) ; la communication des rapports aux autorités compétentes pour observations, suivies d'un avis d'expert (Slovaquie) ; et la recommandation d'utiliser la liste de contrôle de l'assurance de la qualité dans le Manuel de ressources de la CEE (Suède).

39. Parmi les observations des répondants se dégagent les éléments suivants. Les autorités maltaises vérifient les informations en utilisant les prescriptions de l'annexe IV au moins au cas par cas, et le cas échéant au moyen d'une consultation. Le Ministère tchèque de l'environnement a élaboré une méthode pour évaluer les impacts sur l'environnement décrits dans le rapport environnemental. En Hongrie, le promoteur du plan ou du programme est responsable de la mise en œuvre de l'évaluation environnementale.

Figure 5

Comment veillez-vous à ce que les rapports aient la qualité voulue ?

F. Article 8 : Participation du public

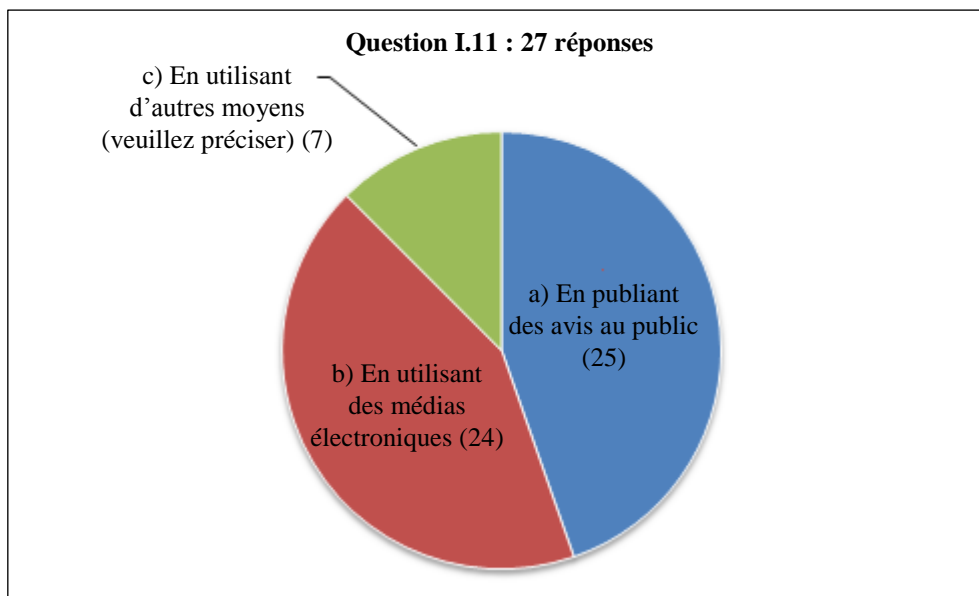
Question I.11

40. Une grande majorité des répondants s'assurent que les projets de plans et programmes et le rapport environnemental sont mis à la disposition du public en temps voulu au moyen d'avis au public. Une tout aussi grande majorité s'assure également que les projets puissent être consultés au moyen des médias électroniques. La majorité des répondants utilisent à la fois les avis au public et les médias publics.

41. Les autres moyens mentionnés pour s'assurer de la mise à la disposition du public en temps opportun comprennent la publication dans les journaux officiels (Bosnie-Herzégovine, Estonie et Malte) ; dans la presse et à la radio (Tchéquie) ; lors de réunions publiques d'information et par la publicité dans des médias électroniques (Luxembourg) ; par courrier (Portugal) ; ou par des moyens locaux, par exemple un tableau d'affichage officiel (Slovaquie).

Figure 6

Comment vous assurez-vous que les projets de plans et programmes et le rapport environnemental sont « mis à la disposition du public en temps voulu » (art. 8, par. 2) ?



Question I.12

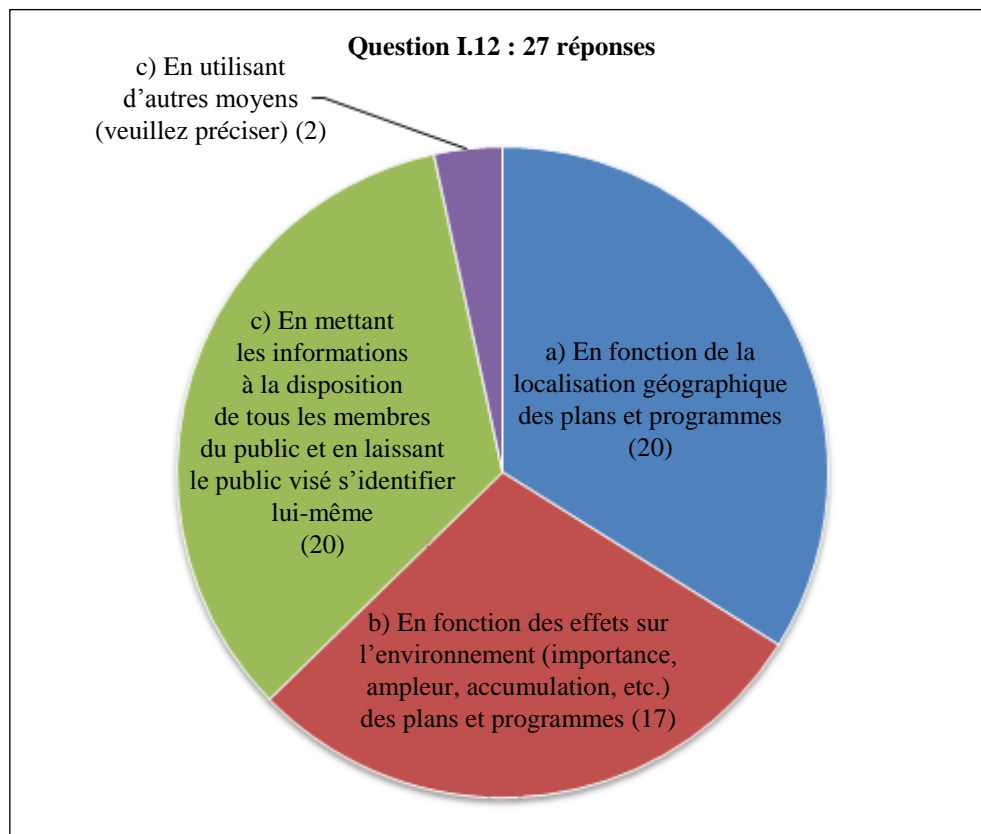
42. La majorité des répondants identifient quel est le public concerné en fonction de la localisation géographique des plans et programmes, des effets de ceux-ci sur l'environnement (importance, étendue, accumulation, etc.) et/ou en mettant les informations à la disposition de tous les membres du public et en laissant le public visé s'identifier lui-même.

43. Les autres moyens d'identifier le public concerné mentionnés par les répondants sont les suivants : l'Allemagne se conforme à la définition du « public concerné » dans sa législation, qui fait référence à toute personne dont les intérêts sont affectés par le plan ou le programme en question et comprend des associations dont les activités telles que décrites dans leurs statuts sont affectées par le plan ou le programme, y compris les associations qui promeuvent la protection de l'environnement ; en Hongrie, le promoteur du projet y contribue au cours de l'établissement du rapport environnemental ; et en Slovaquie, il est possible de communiquer à l'autorité compétente slovaque des opinions du public.

44. La majorité des répondants rendent l'information accessible aux membres du public et laissent chacun s'identifier comme faisant partie du public concerné, ce qui doit garantir que les membres du public qui souhaitent participer puissent le faire.

Figure 7

Comment identifiez-vous le public concerné (art. 8, par. 3) ?

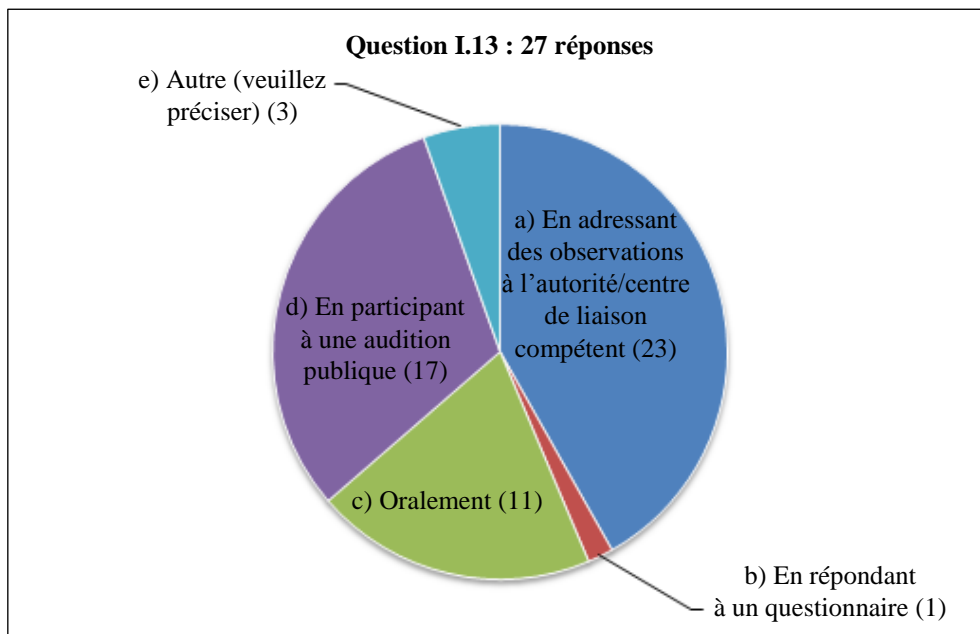


Question I.13

45. La majorité des répondants ont indiqué que le public concerné pouvait donner son avis sur les projets de plans et programmes et le rapport environnemental (art. 8, par. 4) en adressant des observations à l'autorité compétente ou au centre de liaison et en prenant part à une audition publique. Un peu plus d'un quart des répondants ont déclaré que le public concerné pouvait donner son avis oralement.

46. Parmi les autres moyens offerts au public pour donner son avis, on peut citer l'envoi d'observations écrites aux consultants, aux experts en évaluation stratégique environnementale ou aux personnes chargées d'établir le document de planification stratégique (Estonie); la communication d'observations écrites au responsable de l'établissement du plan ou du programme, ou orales au cours de l'audience publique (Lituanie); et la communication de suggestions par voie électronique (Luxembourg).

Figure 8
Comment le public visé peut-il donner son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental (art. 8, par. 4) ?

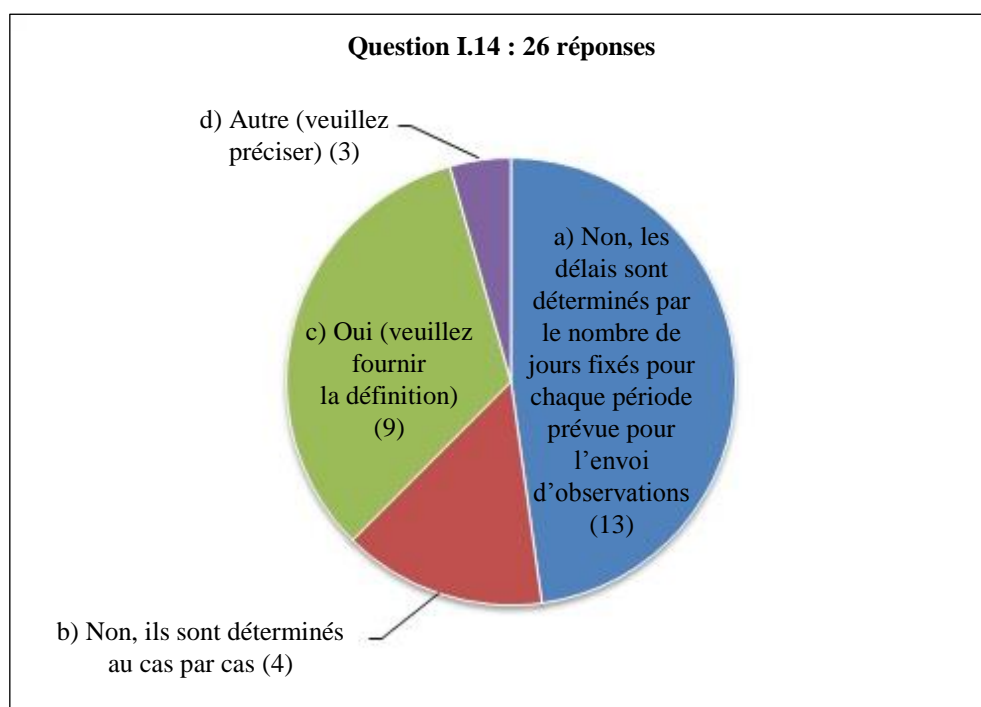


Question I.14

47. Environ la moitié des répondants ne possèdent pas, dans leur législation, de définition de l'expression « dans des délais raisonnables » (art. 8, par. 4) ; les délais sont déterminés par le nombre de jours fixés pour chaque période prévue pour l'envoi d'observations. Dans une minorité de cas, les délais sont déterminés au cas par cas. Huit répondants ont fourni une définition du délai raisonnable allant de 30 jours pour la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie à 16 semaines pour Malte, en passant par 6 semaines pour la Norvège et les Pays-Bas, au moins 8 semaines pour le Danemark et 45 jours ouvrables pour l'Espagne.

Figure 9

Votre législation donne-t-elle une définition de l'expression « dans des délais raisonnables » (art. 8, par. 4) ?



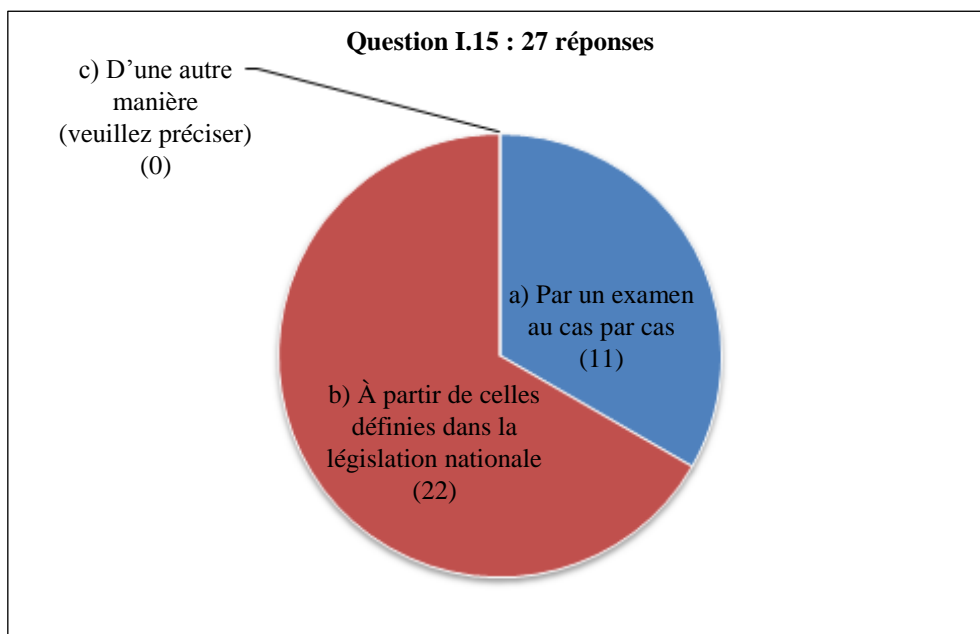
G. Article 9 : Consultation des autorités responsables de l'environnement et de la santé

Question I.15

48. Une large majorité des répondants ont déclaré que les autorités responsables de l'environnement et de la santé (art. 9, par. 1) étaient identifiées dans leur législation nationale. Environ un tiers des répondants ont déclaré identifier ces autorités au cas par cas.

49. Dans les observations, le Bélarus a noté que les autorités responsables de l'environnement étaient des organes associés au Ministère des ressources naturelles et de la protection de l'environnement et que les autorités responsables de la santé étaient des organes associés au Ministère de la santé. Aux Pays-Bas, la responsabilité est décentralisée, et le Ministère de l'infrastructure et de l'environnement est la principale autorité responsable de la gestion de l'environnement. Aux Pays-Bas, les évaluations stratégiques environnementales peuvent être menées au niveau national, provincial ou municipal, et les autorités sont identifiées au niveau approprié. En Pologne, les autorités concernées sont le Directeur général de la protection de l'environnement, les directeurs régionaux de la protection de l'environnement, l'Office d'inspection sanitaire et le Directeur du Bureau maritime.

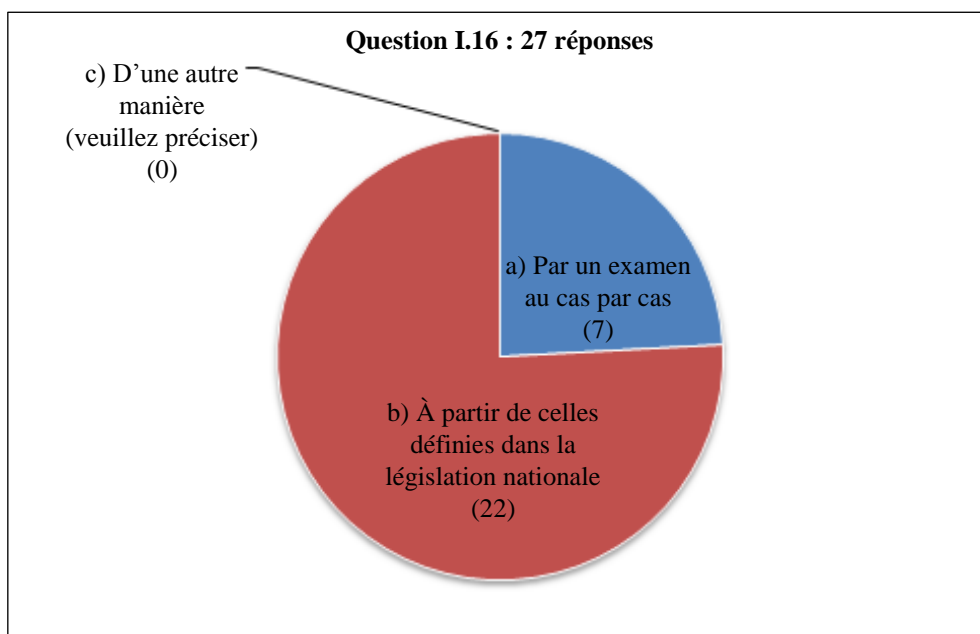
Figure 10
Comment les autorités responsables de l'environnement et de la santé sont-elles identifiées (art. 9, par. 1) ?



Question I.16

50. Dans une grande majorité des cas, les répondants ont indiqué que les dispositions à prendre pour informer et consulter les autorités responsables de l'environnement et de la santé (art. 9, par. 4) étaient définies dans la législation nationale.

Figure 11
Comment les dispositions à prendre pour informer et consulter les autorités responsables de l'environnement et de la santé sont-elles arrêtées (art. 9, par. 4) ?



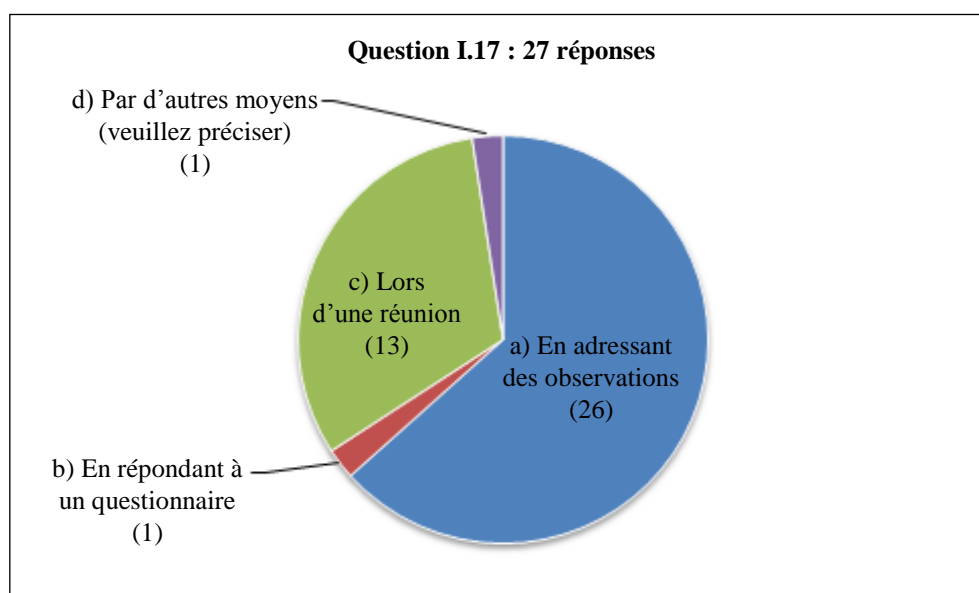
Question I.17

51. Une grande majorité des répondants ont indiqué que les autorités responsables de l'environnement et de la santé donnaient leur avis (conformément au paragraphe 2 de l'article 5, au paragraphe 2 de l'article 6 et au paragraphe 3 de l'article 9) en adressant des observations, et, dans une importante minorité de cas, lors d'une réunion. À Malte, les autorités ont d'autres moyens de donner leur avis : aucune prescription réglementaire n'est en place, mais dans la pratique un avis est adressé aux autorités concernées pour les informer de quelle manière soumettre leurs observations et de la date limite pour ce faire.

52. Certains répondants ont ajouté des observations à leurs réponses. Par exemple, en Tchéquie, les autorités ont le droit de donner leur avis au même titre que le public. En Estonie, des observations peuvent être adressées à l'autorité compétente, aux personnes chargées d'établir le document de planification stratégique ainsi qu'aux experts de l'évaluation stratégique environnementale, et les autorités peuvent participer aux audiences publiques. En Roumanie, les autorités participent à des groupes de travail qui mettent la dernière main au projet de plan ou de programme. En Autriche, des réunions informelles peuvent être organisées.

Figure 12

Comment les autorités responsables de l'environnement et de la santé peuvent-elles donner leur avis (art. 5, par. 2, art. 6, par. 2, et art. 9, par. 3) ?

**H. Article 10 : Consultations transfrontières****Question I.18**

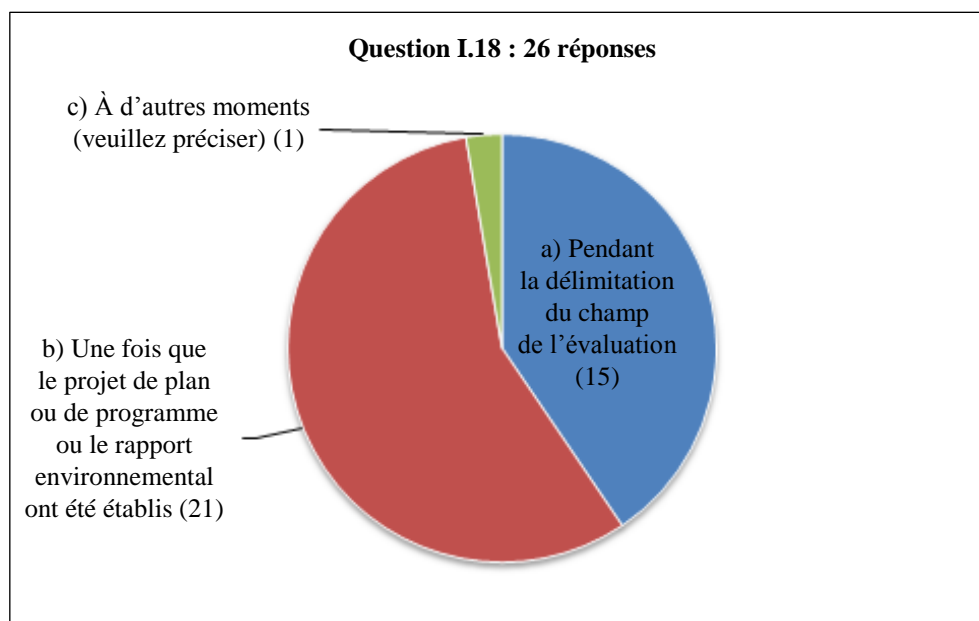
53. Un nombre élevé de répondants adressent une notification à une Partie touchée au cours de la délimitation du champ de l'évaluation ainsi qu'une fois que le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental ont été établis, ce qui donne à la Partie touchée tout le temps nécessaire pour participer.

54. Dans ses observations, la Serbie a renvoyé à sa législation nationale qui prescrit à son ministère compétent d'entrer en contact avec l'État touché dans le plus bref délai possible, et au plus tard lorsqu'il informe son propre public. La notification doit comporter une description du plan ou du programme ainsi que toutes les informations disponibles sur

leur impact possible, la nature de la décision qui pourrait être adoptée et le délai dans lequel un autre État peut notifier son intention de participer à la procédure de prise de décision. En Slovaquie, la notification est adressée à un stade précoce et avant que le public national soit informé. En Arménie, la notification est adressée une fois que le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental ont été établis.

Figure 13

En tant que Partie d'origine, quand adressez-vous une notification à la Partie touchée (art. 10, par. 1) ?

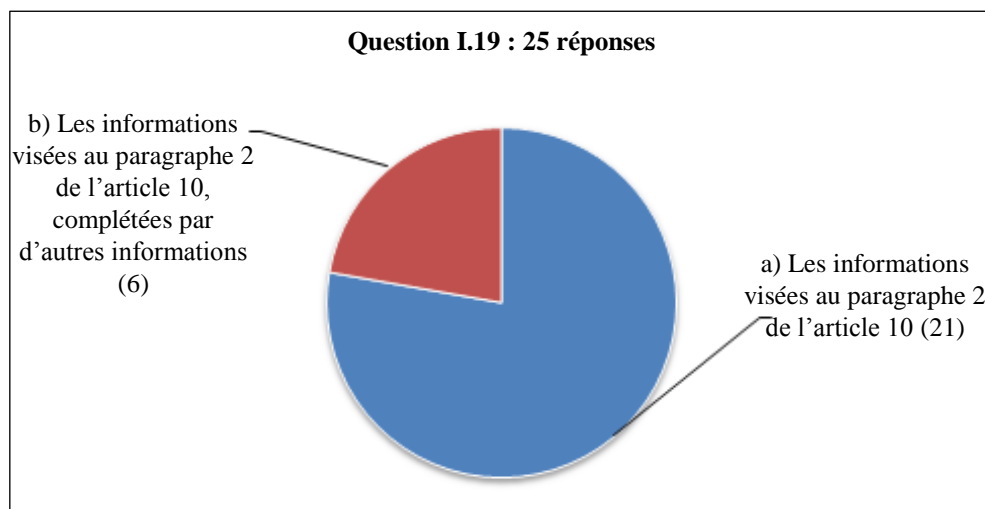


Question I.19

55. Une forte majorité des Parties ont expliqué que, en tant que Partie d'origine, elles font figurer dans la notification les informations visées au paragraphe 2 de l'article 10. Certaines Parties y ajoutent des informations supplémentaires : en Bosnie-Herzégovine, si des impacts transfrontières du plan ou du programme ont été signalés, le rapport doit comporter des informations sur ces impacts ; en Estonie, la notification comprend l'intitulé et la description du document de planification stratégique, des informations concernant la personne chargée d'établir et d'adopter le document, un calendrier pour l'élaboration du document et la réalisation de l'évaluation stratégique environnementale, une brève description des impacts environnementaux probables, et le délai pour répondre à la notification et soumettre des observations ; l'Allemagne fournit des informations sur le plan ou le programme (pour autant qu'elles soient disponibles), sur la procédure de planification et de prise de décision et sur la procédure de délimitation du champ de l'évaluation ; la Hongrie inclut l'ensemble des documents relatifs à la consultation concernant le plan ou le programme, le rapport environnemental, la description du processus de prise de décision, des informations sur la participation du public et une demande de réponse ; et la Slovénie inclut le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental.

Figure 14

En tant que Partie d'origine, quelles informations faites-vous figurer dans la notification (art. 10, par. 2) ?

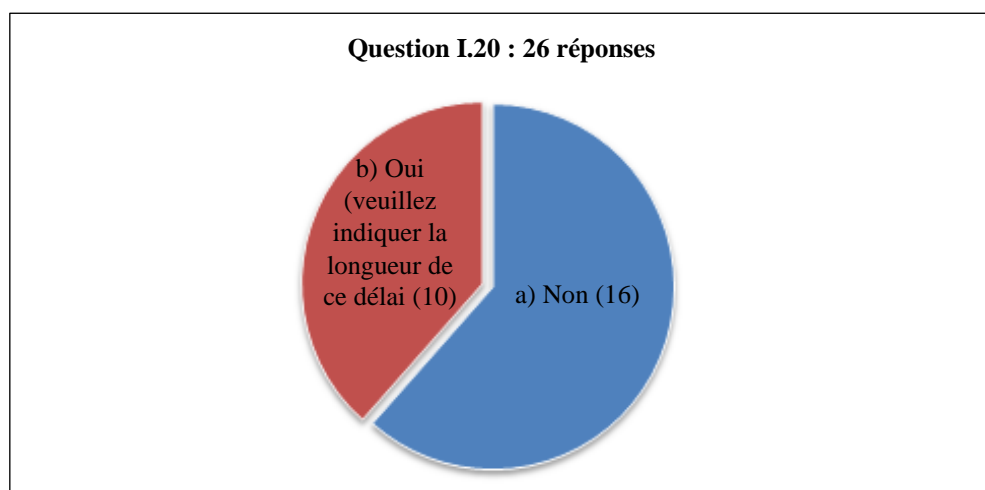


Question I.20

56. La majorité des Parties ont indiqué que, en tant que Partie d'origine, leur législation ne stipulait pas de délai raisonnable pour la communication des observations de la Partie touchée (art. 10, par. 2). La législation de dix répondants fixe un tel délai, allant de 30 jours pour la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'Espagne et la Serbie à 90 jours pour l'Italie, en passant par six semaines pour la Norvège et les Pays-Bas, au moins huit semaines pour le Danemark, deux mois pour l'Albanie et 60 jours ouvrables pour l'Arménie.

Figure 15

En tant que Partie d'origine, stipulez-vous dans votre législation quel est le délai raisonnable pour la communication des observations de la Partie touchée (art. 10, par. 2) ?



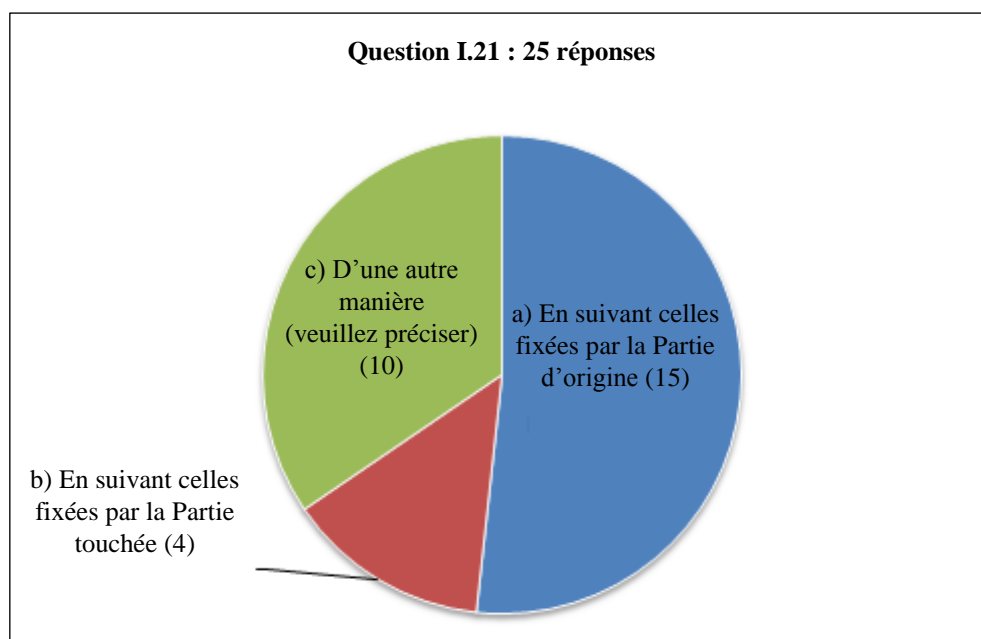
Question I.21

57. Les répondants ont expliqué comment sont arrêtées les dispositions précises, notamment le calendrier des consultations (art. 10, par. 3 et 4) si la Partie touchée a fait savoir qu'elle souhaitait engager des consultations. Dans la majorité des cas, ces

dispositions sont arrêtées après celles de la Partie d'origine ; dans quelques cas, elles le sont après celles de la Partie touchée. Parfois, d'autres moyens sont utilisés pour régler ces dispositions. Ainsi, l'Albanie a indiqué que les dispositions sont régies par une décision nationale. En Bosnie-Herzégovine, les règles et les délais pour les consultations sont harmonisés avec les dispositions du Protocole. La Bulgarie, le Danemark, Malte, la Pologne et la Slovaquie arrêtent les dispositions au cas par cas. En Italie, les principes fondamentaux sont énoncés dans la législation nationale et les détails sont arrêtés ultérieurement au cas par cas. Le Luxembourg assure le respect de cette obligation dans le cadre des relations bilatérales avec l'État concerné. L'Espagne prévoit que la majorité des cas soient traités conformément à son accord avec le Portugal. Une gamme d'observations décrivent les dispositions précises, y compris la manière de parvenir à un accord entre la Partie touchée et la Partie d'origine et de prendre en compte les souhaits des autres Parties.

Figure 16

Si la Partie touchée a fait savoir qu'elle souhaitait engager des consultations, comment les dispositions précises, notamment le calendrier des consultations, sont-elles arrêtées (art. 10, par. 3 et 4) ?



I. Article 11 : Décision

Question I.22

58. La majorité des répondants ont expliqué comment, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, ils garantissent que, lorsqu'un plan ou un programme est adopté, il soit tenu dûment compte des conclusions du rapport environnemental, des mesures d'atténuation et des observations reçues, conformément aux articles 8 à 10.

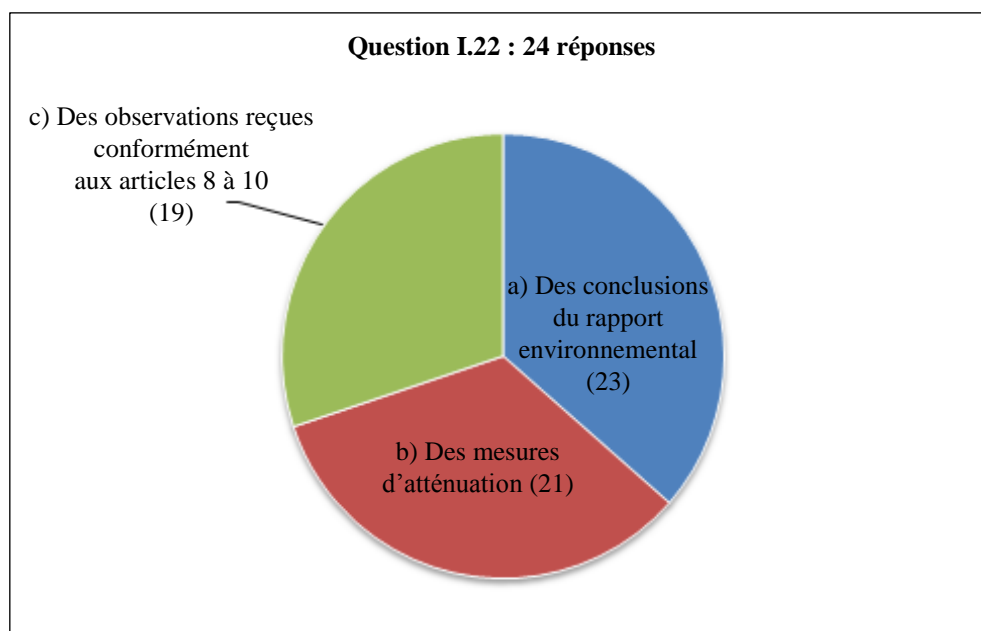
59. En ce qui concerne le rapport environnemental, dans certains pays (Allemagne et Tchéquie) la question est régie par la législation : une fois que la participation des autorités et du public est achevée, l'autorité compétente doit examiner les comptes rendus et les évaluations du rapport environnemental. En Finlande, avant qu'un plan ou un programme soit approuvé, un avis motivé doit être émis sur la manière dont le rapport environnemental a été pris en compte. En Pologne, lorsqu'un plan ou un programme est adopté, un résumé écrit doit entre autres justifier de la manière dont les résultats et les conclusions du rapport environnemental ont été pris en compte.

60. Pour ce qui est des mesures d'atténuation, la Roumanie signale que les conclusions, entre autres, des mesures d'atténuation doivent être intégrées par l'autorité compétente chargée de la protection de l'environnement dans l'acte administratif donnant approbation en ce qui concerne l'environnement. En Bulgarie, le promoteur d'un plan ou d'un programme a obligation légale de soumettre à l'autorité compétente pour la procédure d'évaluation stratégique environnementale un résumé comprenant des informations concernant notamment le respect par le plan ou le programme des mesures d'atténuation énoncées dans la déclaration d'évaluation stratégique environnementale des autorités compétentes chargées de la protection de l'environnement. En Autriche, les autorités concernées doivent décrire dans un résumé écrit comment, entre autres choses, des mesures d'atténuation ont été prises en compte.

61. Enfin, en ce qui concerne la prise en compte des observations reçues conformément aux articles 8 à 10, les répondants ont fait état d'un certain nombre de méthodes : en Suède, il est obligatoire de prendre en compte les observations avant qu'un plan ou un programme soit adopté ou devienne la base d'une réglementation ; aux Pays-Bas, l'autorité compétente est tenue de donner les raisons des décisions prises sur un projet de plan ou de programme, y compris la prise en considération des observations et opinions exprimées par le public et les autorités compétentes ; et, au Danemark, les observations sont prises en compte dans la décision finale.

Figure 17

Lorsqu'un plan ou un programme est adopté, expliquez comment vous faites en sorte que, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, il soit tenu dûment compte : a) des conclusions du rapport environnemental ; b) des mesures d'atténuation ; et c) des observations reçues conformément aux articles 8 à 10



Question I.23

62. Les répondants informent leur public et leurs autorités (art. 11, par. 2) de plusieurs manières, y compris en utilisant le tableau d'affichage de l'autorité compétente (Bulgarie), les journaux et magazines locaux, régionaux et nationaux pertinents (Danemark), le journal local (Norvège), le *Diário da República* (Journal officiel) (Portugal), des avis au public et les médias électroniques (Autriche), ou encore au moyen d'un site Web officiel (Bulgarie, Croatie et Tchéquie).

63. Les répondants ayant fixé un délai pour informer leurs autorités publiques ont tendance à exiger que notification leur soit adressée sous environ deux semaines ou moins après l'adoption, par exemple 15 jours (Espagne); 14 jours (Bulgarie); 8 jours (Roumanie); 7 jours ouvrables (Tchéquie); et 5 jours (Slovaquie).

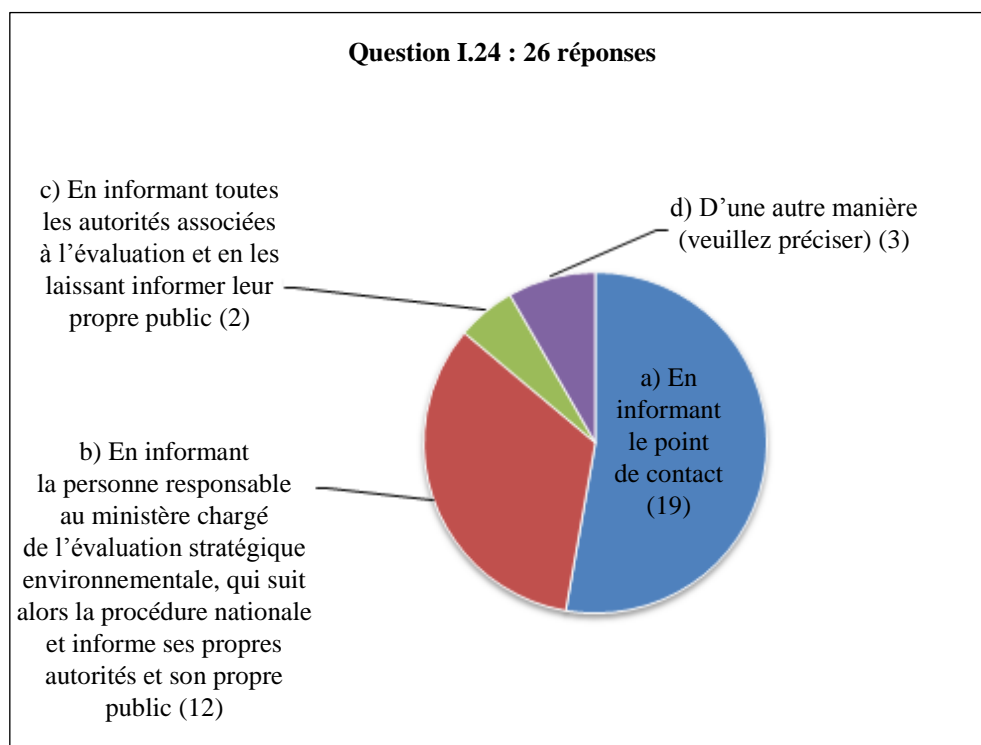
Question I.24

64. Il était demandé aux répondants de décrire la façon dont ils mettent en œuvre le paragraphe 2 de l'article 11, à savoir, comment le public et les autorités sont informés lorsqu'un plan ou un programme est adopté (y compris la fourniture d'informations sur la manière dont le plan ou le programme intègre les considérations environnementales et sanitaires et dont les observations reçues sont prises en considération ainsi que les raisons de l'adoption du plan ou du programme compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées). La majorité des répondants informent le public et les autorités de la Partie touchée en informant le point de contact. Une importante minorité informe le public et les autorités de la Partie touchée en informant la personne responsable au ministère chargé de l'évaluation stratégique environnementale, qui suit alors la procédure nationale et informe ses propres autorités et son propre public.

65. Les Parties ont mentionné plusieurs autres moyens d'informer le public et les autorités de la Partie touchée : aux Pays-Bas, le public et les autorités qui ont soumis des observations sont informés personnellement du plan ou programme définitif ; en Pologne, la législation nationale n'indique pas précisément comment la notification doit être effectuée, mais charge le Directeur général de la protection de l'environnement d'informer la Partie touchée participant à une évaluation stratégique environnementale dans un contexte transfrontière ; et le Luxembourg traite de la question au cas par cas.

66. Plusieurs observations ont été émises sur ce sujet. L'Allemagne a fait observer que, dans le cas d'une évaluation d'impact environnemental engagée dans un contexte transfrontière, la procédure à suivre doit être débattue et convenue entre la Partie d'origine et la Partie touchée. En Espagne, les informations sont diffusées par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération. En Estonie, la personne chargée de l'élaboration du document de planification stratégique doit informer la Partie touchée. L'Arménie n'a aucune expérience pratique de la question. En Tchéquie, l'autorité chargée d'approuver le plan ou le programme est tenue d'informer le public et les autorités. La Pologne informe le point de contact ou la personne responsable au ministère chargé de l'évaluation stratégique environnementale de la Partie touchée, qui informe à son tour ses propres autorités et son propre public.

Figure 18

Comment informez-vous le public et les autorités de la Partie touchée (art. 11, par. 2) ?**J. Suivi****Question I.25**

67. Presque tous les répondants ont décrit les prescriptions juridiques applicables au suivi des effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre des plans et programmes adoptés au titre de l'article 11 (art. 12, par. 1 et 2).

68. Plusieurs méthodes sont employées pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 12. La Serbie possède un programme de suivi qui fournit, pour chaque plan ou programme faisant l'objet d'un suivi, une description des objectifs, les indicateurs de suivi de l'état de l'environnement, les droits et obligations des autorités compétentes, les mesures à prendre en cas d'effets indésirables inattendus ainsi que d'autres éléments au cas par cas. Des obligations de suivi sont inscrites dans la législation d'autres États, notamment la Bosnie-Herzégovine, la Slovénie et la Tchéquie.

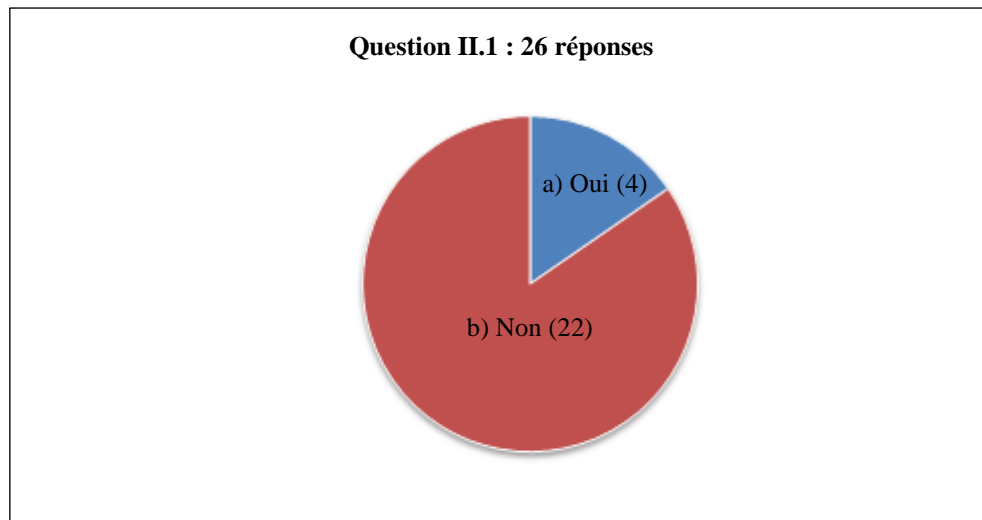
69. L'attribution des responsabilités eu égard au suivi est effectuée suivant différentes méthodes. En Suède, l'autorité ou la municipalité décisionnaire effectue le suivi des impacts environnementaux importants occasionnés par la mise en œuvre du plan ou du programme, afin de faire prendre conscience aux autorités ou aux municipalités des impacts inattendus afin que des mesures correctives appropriées puissent être prises. En Slovénie, l'autorité chargée de la planification est responsable du suivi. En Bulgarie, le promoteur a l'obligation de définir des mesures et des indicateurs de suivi de l'environnement, et une fois qu'il a obtenu l'accord nécessaire des autorités il est tenu de soumettre des rapports périodiques à l'autorité chargée de la protection de l'environnement compétente.

III. Application pratique du Protocole au cours de la période 2013-2015

70. La présente section décrit l'application pratique du Protocole pendant la période 2013-2015. Quatre répondants se sont opposés à ce que les informations sur les procédures d'évaluation stratégique environnementale qu'ils avaient données soient rassemblées dans une compilation et publiées sur le site Web du Protocole (question II.1).

Figure 19

Voyez-vous une objection à ce que les informations sur les procédures d'évaluation stratégique environnementale données dans la présente section soient rassemblées dans une compilation et publiées sur le site Web du Protocole ?



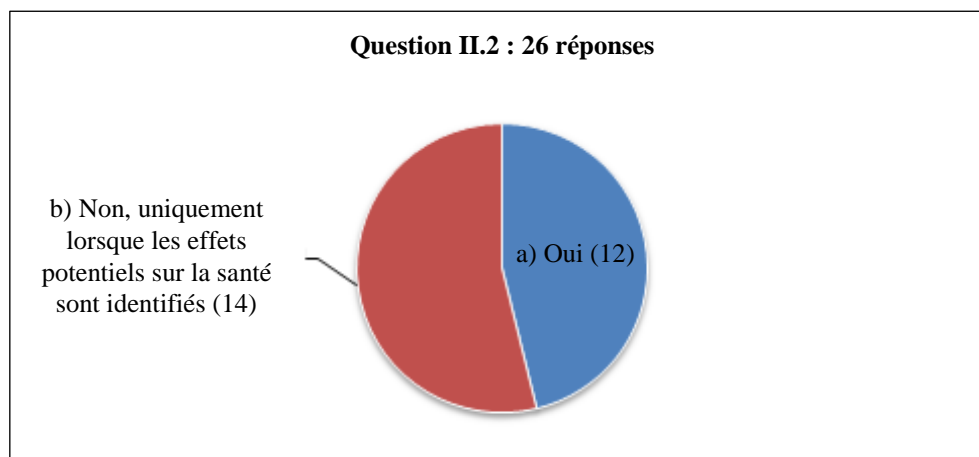
A. Examen des cas d'effet sur la santé

Question II.2

71. Une majorité des répondants ont indiqué que les documents relatifs à l'évaluation stratégique environnementale ne comprennent des informations concernant les effets sur la santé que lorsque de tels effets potentiels ont été identifiés.

Figure 20

Vos documents relatifs à l'évaluation stratégique environnementale comprennent-ils toujours des informations concernant les effets sur la santé ?



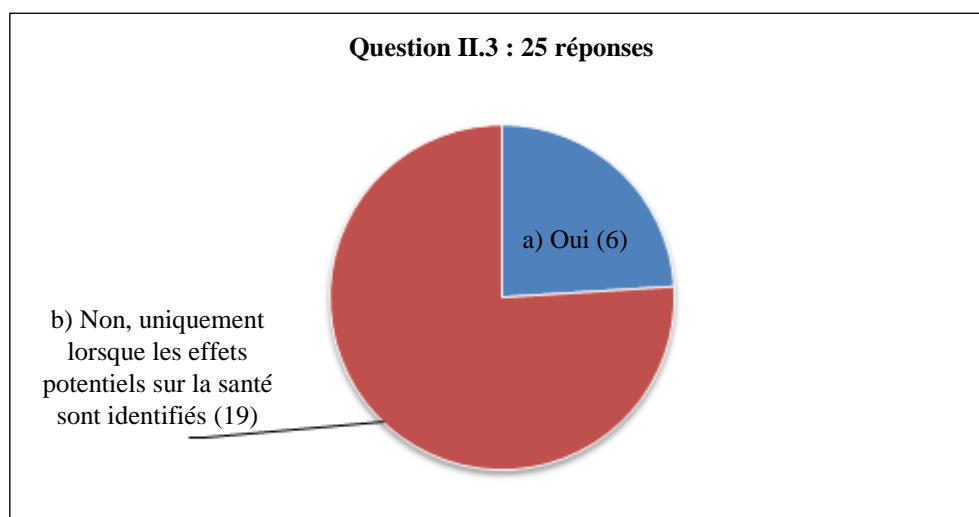
B. Application au niveau national et dans un contexte transfrontière au cours de la période 2013-2015

Question II.3

72. Une forte majorité de répondants ont déclaré que leurs documents relatifs à de l'évaluation stratégique environnementale ne comprennent pas d'informations concernant les effets transfrontières potentiels sur l'environnement, y compris la santé, sauf lorsque ces effets potentiels sont identifiés.

Figure 21

Vos documents relatifs à l'évaluation stratégique environnementale comprennent-ils toujours des informations concernant les effets transfrontières potentiels sur l'environnement, y compris la santé ?



C. Cas observés au cours de la période 2013-2015

Question II.4

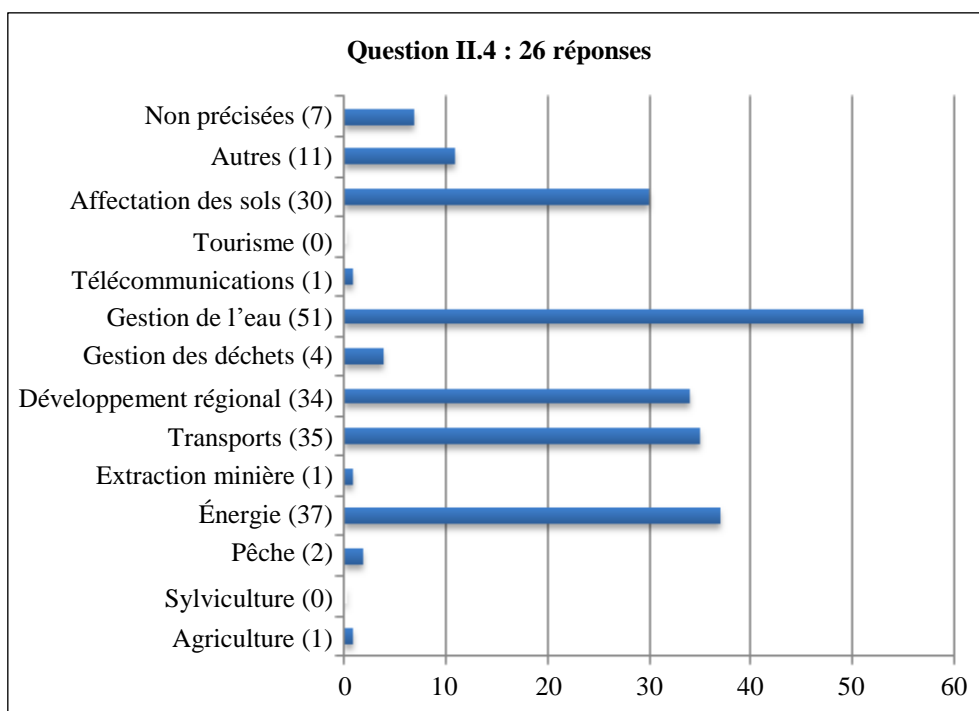
73. Selon le Protocole, les considérations sur l'environnement, y compris la santé, doivent être prises en compte dans l'élaboration de plans ou de programmes.

74. Les répondants ont fourni le nombre approximatif de procédures d'évaluation stratégique environnementale qu'ils avaient engagées dans un contexte transfrontière pendant la période allant de 2013 à 2015 et en ont dressé la liste en les regroupant en fonction des secteurs visés au paragraphe 2 de l'article 4. Ces procédures ont été les plus fréquentes dans les domaines suivants : urbanisme et aménagement du territoire ou affectation des sols, gestion de l'eau, développement régional, transports et énergie.

75. L'expérience des répondants en matière de procédures d'évaluation stratégique environnementale est très diverse. L'Arménie, par exemple, n'a aucune expérience pratique des procédures d'évaluation stratégique environnementale dans un contexte transfrontière. En revanche, la Pologne en a déclaré 31, dont 6 en tant que Partie d'origine et 25 en tant que Partie touchée.

Figure 22⁵

Veillez indiquer le nombre (approximatif) de procédures d'évaluation stratégique environnementale engagées dans un contexte transfrontière pendant la période 2013-2015 et dressez-en la liste en les regroupant en fonction des secteurs visés au paragraphe 2 de l'article 4



⁵ Le graphique est basé sur des informations incomplètes, étant donné que certains répondants ont regroupé leurs évaluations stratégiques environnementales en fonction des secteurs visés au paragraphe 2 de l'article 4, tandis que certains autres ne l'ont pas fait ; et parce que certains répondants ont été incapables de quantifier le nombre de procédures d'évaluation stratégique environnementale entreprises au cours de la période considérée.

D. Expérience acquise de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement au cours de la période 2013-2015

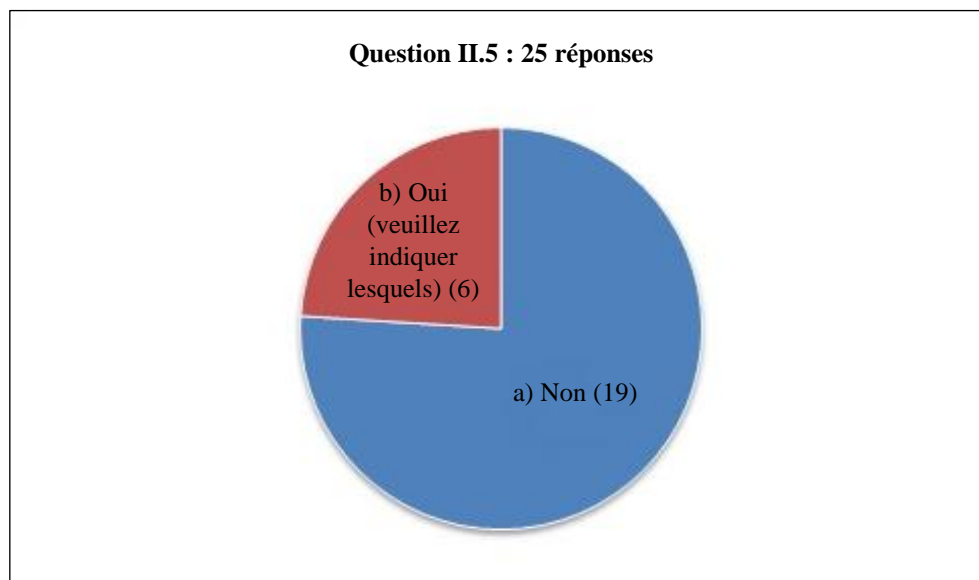
Question II.5

76. À une large majorité, les répondants ont indiqué n'avoir eu aucune difficulté importante pour interpréter des termes (ou des articles) du Protocole. L'Allemagne a déclaré qu'elle n'avait pas rencontré de problèmes importants et qu'elle y avait été aidée par des accords bilatéraux. L'Allemagne et les Pays-Bas ont signé une déclaration commune relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et à l'évaluation stratégique environnementale dans un contexte transfrontière, et l'Allemagne et la Pologne ont étendu le champ d'application de leur accord bilatéral sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement de manière qu'il englobe l'évaluation stratégique environnementale.

77. Il a été fait état des difficultés pratiques importantes suivantes : détermination du contenu et du niveau de détail pour le rapport environnemental et pour l'élaboration de solutions de remplacement raisonnables (Autriche) ; manque de clarté de la réglementation relative à la langue dans laquelle doivent être les documents fournis aux fins de la consultation publique, et lesquels doivent être traduits dans la langue nationale du pays touché (Bulgarie) ; interprétation du paragraphe 4 de l'article 4 et de l'article 12 (Italie) ; absence de définition juridique précise de certains termes, notamment « effet notable » ou « solutions de remplacement raisonnables » (Pologne) ; difficultés lors de la consultation transfrontière en ce qui concerne les procédures administratives et traduction uniquement d'un résumé du rapport d'évaluation stratégique environnementale (Portugal) ; définition de « modification mineure » (Slovaquie) ; et impossibilité de synchroniser les processus de part et d'autre d'une frontière (Slovénie).

Figure 23

Avez-vous rencontré des difficultés particulières pour interpréter certains termes (ou certains articles) du Protocole ?



Question II.6

78. L'Allemagne a déclaré que la meilleure façon de résoudre les problèmes ayant trait à l'interprétation du Protocole était de collaborer en vertu d'accords bilatéraux. L'Estonie a également jugé utile de coopérer et d'échanger des informations avec les autres Parties, en

particulier en ce qui concerne l'évaluation stratégique environnementale dans un contexte transfrontière. Le Portugal a conclu en 2008 avec l'Espagne un protocole bilatéral qui a simplifié les formalités. La Slovénie coopère avec d'autres répondants afin de résoudre les difficultés.

79. Parmi les autres moyens de surmonter les problèmes d'interprétation, on peut citer les directives, la collecte d'exemples d'évaluation stratégique environnementale, les fiches d'information, l'échange d'informations entre les autorités, les études de cas et le partage des bonnes pratiques (Autriche et Italie).

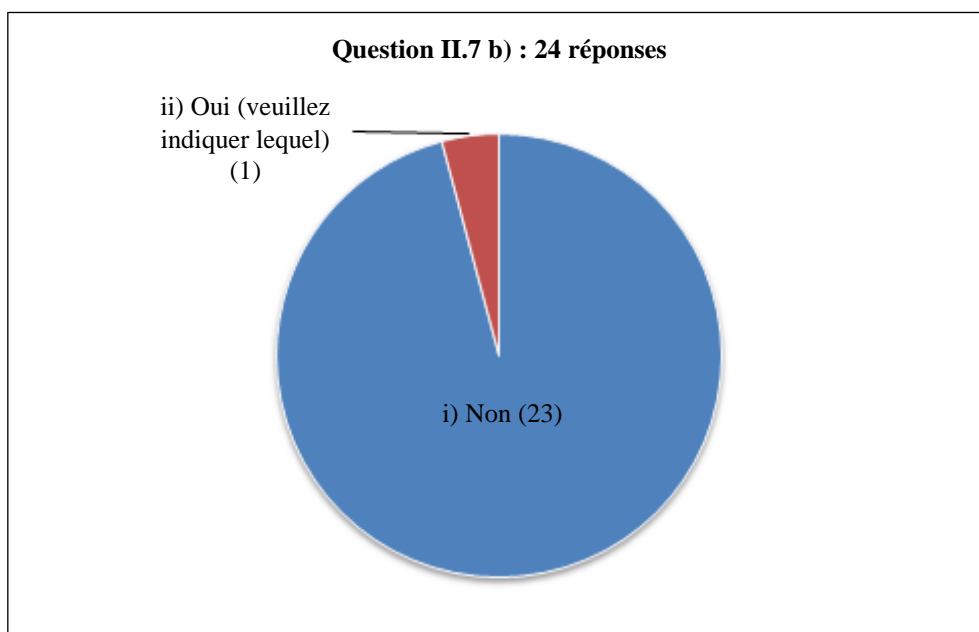
Question II.7

80. Un peu moins de la moitié des répondants ont spontanément fait état des détails de leur suivi. Une liste détaillée des bonnes pratiques établie à partir des réponses pourrait être prise en compte lors de l'établissement d'éventuelles nouvelles orientations.

81. La Pologne a été la seule Partie qui ait souhaité présenter un cas : la procédure d'évaluation stratégique environnementale dans un contexte transfrontière concernant le programme électronucléaire polonais.

Figure 24

Voudriez-vous présenter votre exemple sous la forme d'une fiche-étude de cas qui serait publiée sur le site Web de la Convention et du Protocole ?



Question II.8 a)

82. Moins de la moitié des répondants ont soumis des exemples concrets de difficultés concernant la traduction et l'interprétation.

83. L'Allemagne signale que la traduction s'est révélée être l'un des sujets les plus difficiles dans la pratique de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale dans un contexte transfrontière (« une source permanente de problèmes et de débats ») et recommande fortement que la traduction fasse l'objet de dispositions précises dans les accords bilatéraux, ce qui rendrait les choses beaucoup plus faciles.

84. La Finlande considère que la traduction des documents est une condition préalable importante, en particulier pour la participation du public ; lorsqu'elle agit en tant que Partie d'origine, elle fournit des documents traduits de manière adéquate, et espère en retour le même traitement.

85. Le Portugal signale que la principale difficulté en ce qui concerne la traduction est que seul un résumé du rapport d'évaluation stratégique environnementale doit être présenté dans les deux langues, ce qui limite la compréhension du plan ou du programme. Il peut aussi être difficile de comprendre les observations faites dans une autre langue. Un protocole bilatéral avec l'Espagne aborde les questions de traduction.

86. En tant que Partie touchée, la Hongrie reçoit principalement les documents relatifs à l'évaluation stratégique environnementale en anglais ; étant donné qu'il est nécessaire de rendre accessible le rapport environnemental au public hongrois, la traduction de ces documents impose une lourde charge au Ministère de l'agriculture.

87. L'Estonie estime que ses deux accords bilatéraux avec la Finlande et la Lettonie contribuent à résoudre les problèmes de traduction.

Question II.8 b)

88. Les réponses ne sont pas concordantes en ce qui concerne la traduction, et les répondants expliquent de diverses manières ce qu'ils traduisent lorsqu'ils agissent en tant que Parties d'origine. L'Autriche traduit le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental, ou des parties de celui-ci, dans la langue de la Partie touchée. La Croatie ne traduit que des informations de base et le résumé non technique, mais si elle a affaire à un pays de l'ex-Yougoslavie, elle n'établit pas de traduction. En Tchéquie, la traduction n'est pas obligatoire et parfois aucun document n'est donc traduit, mais si les plans ou programmes sont susceptibles d'avoir des effets notables sur un pays voisin, le promoteur traduit les parties les plus pertinentes du programme et du rapport environnemental. Au Danemark, si des problèmes transfrontières se posent, un résumé en anglais du rapport d'évaluation stratégique environnementale est fourni. L'Estonie traduit le projet de document de planification stratégique et le rapport d'évaluation stratégique environnementale, soit en anglais soit dans la langue officielle de la Partie touchée. En Finlande, le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental, ou des parties de ceux-ci, sont traduits dans les langues appropriées.

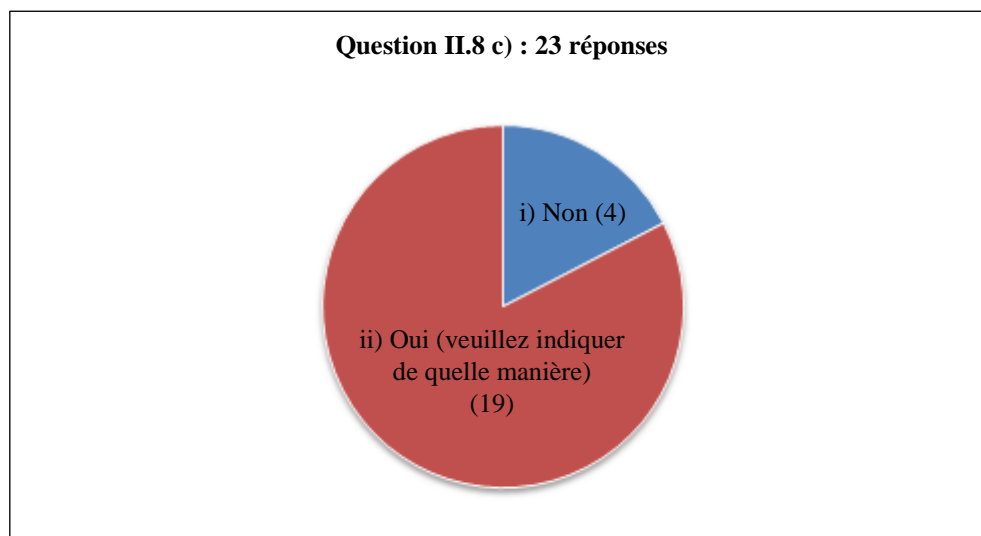
89. Peu d'orientations sont données dans le Protocole en ce qui concerne la traduction, mais dans le paragraphe 50 d) des Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à la participation du public aux évaluations stratégiques environnementales sont citées les recommandations relatives à la traduction du Comité d'application de la Convention d'Espoo, et il y est mentionné que des arrangements similaires pourraient être utilisés pour les évaluations stratégiques environnementales.

Question II.8 c)

90. Une forte majorité de répondants ont déclaré avoir organisé des procédures transfrontières de participation du public conformément au paragraphe 4 de l'article 10. Dans la législation nationale de certains répondants, par exemple la Croatie et le Portugal, sont définies les modalités de la participation du public. L'Autriche et l'Estonie sont influencées par le paragraphe 6 de l'article 2 de la Convention d'Espoo. Le Portugal et l'Espagne ont un accord bilatéral qui permet au public des deux répondants de participer aux procédures d'évaluation environnementale dès les premières étapes. La Tchéquie a fait référence à sa première « Actualisation de la politique de développement du territoire de la République tchèque », dans le cadre de laquelle a été conclu un accord avec l'Autriche concernant la participation du public autrichien.

Figure 25

Avez-vous organisé des procédures transfrontières de participation du public conformément au paragraphe 4 de l'article 10 ?



Question II.8 d)

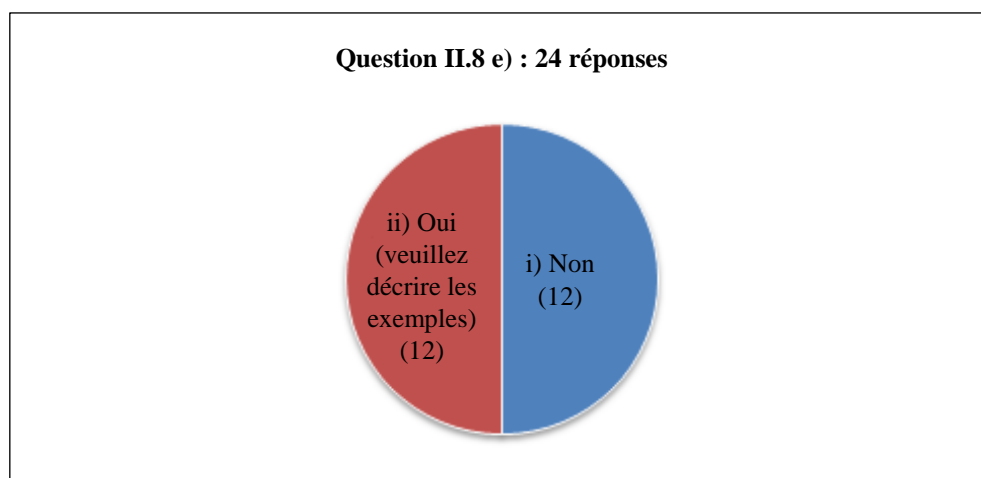
91. Certains répondants ont exprimé une opinion positive en ce qui concerne l'efficacité de la participation du public. La Croatie considère qu'il s'agit d'un facteur important, et le Portugal signale que si, dans certains cas, le public n'a pas participé de manière massive, dans d'autres il a contribué de façon importante à la protection de l'intérêt général en garantissant, à un stade précoce, que des préoccupations pertinentes relatives aux plans et aux programmes soient prises en considération. La Tchéquie indique que les commentaires les plus enrichissants émanent des autorités chargées de l'environnement et de la santé. L'Espagne affirme que les suggestions du public permettent d'améliorer les plans et programmes. Selon la Pologne, la participation du public a été efficace dans le cas de l'évaluation stratégique environnementale transfrontière concernant la centrale électronucléaire polonaise, malgré les difficultés (notamment celle consistant à traiter 35 000 observations en allemand). La Slovaquie compare la participation du public à une course de fond.

Question II.8 e)

92. La moitié des répondants ont donné des exemples de procédures d'évaluation stratégique environnementale transfrontières organisées pour des plans et programmes communs transfrontières, et l'autre moitié ne l'a pas fait. La Hongrie a mis en œuvre des procédures d'évaluation stratégique environnementale conjointes dans le cas de plusieurs programmes de coopération transfrontière, dans lesquelles les programmes ont été traités comme s'ils émanaient d'un seul pays. La Lituanie a évoqué le plan territorial spécial pour la « section d'interconnexion gazière Pologne-Lituanie située sur le territoire de la République de Lituanie », faisant partie d'un projet bilatéral avec la Pologne. Les procédures d'évaluation stratégique environnementale ont été menées séparément, mais les deux répondants ont échangé des informations pertinentes afin de garantir que les solutions de remplacement choisies pour les deux sites permettent de préserver l'intégrité du projet. Un autre exemple est le programme opérationnel de coopération transfrontière entre la Tchéquie et la Pologne. Les procédures ont été convenues au niveau bilatéral, et un groupe de travail tchéco-polonais a été créé. Les problèmes de traduction ont été résolus et l'ensemble du programme et du rapport environnemental ont été traduits dans la langue polonaise. Les audiences publiques ont bénéficié des services d'un interprète.

Figure 26

Pouvez-vous donner des exemples de procédures transfrontières d'évaluation stratégique environnementale organisées pour des plans et programmes communs transfrontières ?



E. Expérience en matière d'orientation et de conseils au cours de la période 2013-2015

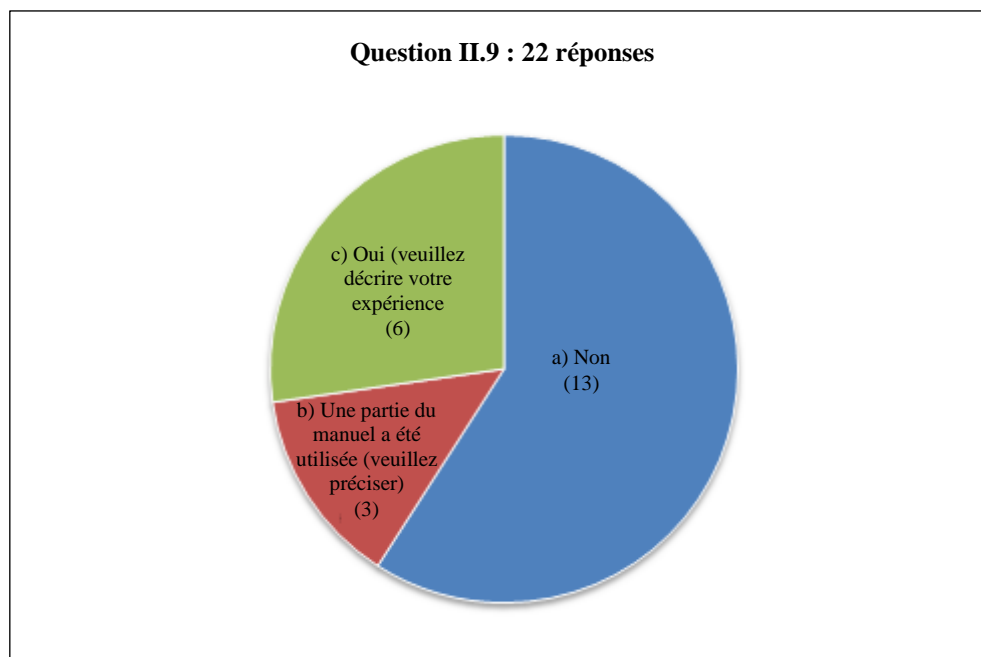
Question II.9

93. La majorité des répondants n'avaient connaissance d'aucun usage dans leur pays du manuel pratique destiné à appuyer l'application du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale⁶. Quatre répondants (Espagne, Estonie, Lituanie et Roumanie) ont décrit les circonstances particulières dans lesquelles le manuel a été utilisé. Aucune proposition concrète visant à améliorer et compléter le manuel n'a été émise.

⁶ Disponible (en anglais) à l'adresse électronique suivante : http://www.unece.org/env/eia/pubs/sea_manual.html.

Figure 27

Savez-vous si le manuel pratique destiné à appuyer l'application du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale qui est disponible (en anglais) en ligne a été utilisé dans votre pays ?



F. Sensibilisation au Protocole

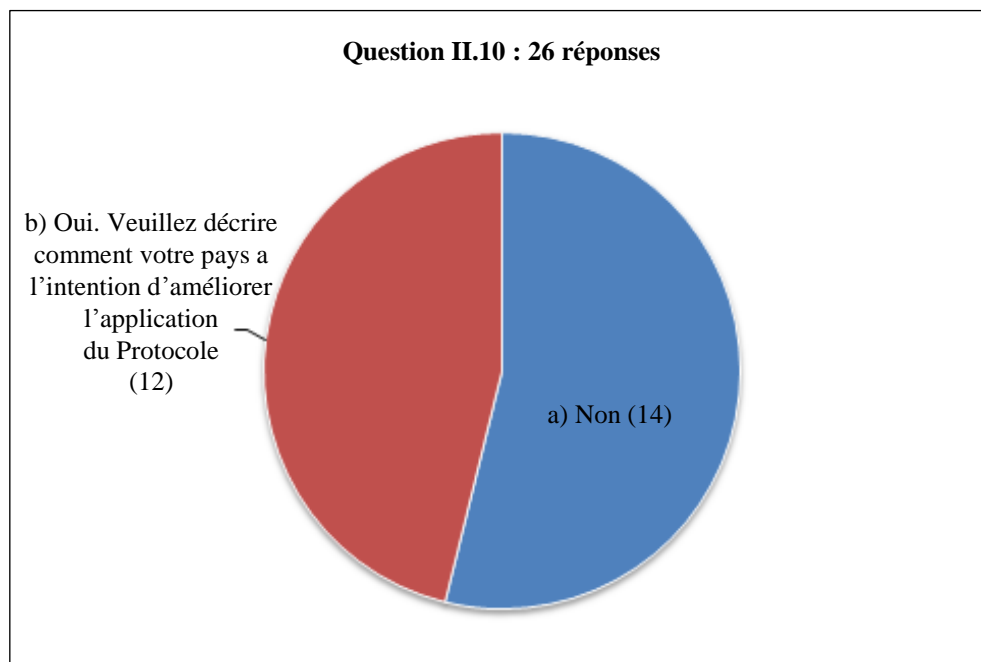
Question II.10

94. La majorité des répondants n'ont pas jugé nécessaire d'améliorer l'application du Protocole dans leur pays, mais un nombre important ont toutefois ressenti cette nécessité.

95. Plusieurs propositions visant à améliorer l'application du Protocole ont été émises, notamment les suivantes : sensibiliser l'autorité chargée de l'élaboration des plans ou des programmes à l'importance du processus d'évaluation stratégique environnementale (Albanie) ; mettre en œuvre un projet pilote et modifier la législation nationale compte tenu de l'expérience acquise (Arménie) ; faire connaître les effets positifs et les avantages de l'évaluation stratégique environnementale (Autriche) ; soutenir l'application du Protocole au moyen d'orientations et d'une boîte à outils électronique, tenir une réunion régulière des autorités chargées de l'évaluation stratégique environnementale, créer un service de l'évaluation stratégique environnementale, collecter des exemples d'évaluation stratégique environnementale et les rendre accessibles au public, et publier les documents pertinents sur un site Web (Autriche) ; élaborer des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les pays voisins (Croatie et Slovaquie) ; améliorer la pratique en fonction de l'expérience (Danemark) ; tirer parti de l'expérience pratique lors de l'examen et de l'actualisation de la législation (Estonie) ; modifier la législation de manière appropriée (Finlande et Suède) ; et utiliser la recherche et développement pour élaborer des outils pratiques et des méthodes visant à garantir la qualité des évaluations stratégiques environnementales (Finlande).

Figure 28

Jugez-vous nécessaire d'améliorer l'application du Protocole dans votre pays ?



IV. Propositions d'améliorations à apporter au rapport

96. Les Pays-Bas ont été la seule Partie répondante à suggérer des améliorations à apporter au rapport, considérant qu'un format PDF éditable comportant des champs de texte à remplir pourrait être plus pratique, et qu'un formulaire Web serait d'emploi encore plus facile et pourrait aussi faciliter le traitement des formulaires soumis. Les Pays-Bas ont également suggéré que la portée de certaines questions n'était pas claire.